

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2017-PDG-0041

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 8° et 14° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 décembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 49, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 décembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 49, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu la modification additionnelle apportée au projet de Règlement à la suite de cette publication;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 mars 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0042***Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 8° et 14° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 décembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 49, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 décembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 49, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu la modification additionnelle apportée au projet de Règlement à la suite de cette publication;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2017-PDG-0041 en date du 29 mars 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 mars 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0043**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 décembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 49, section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 décembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 49, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0042 en date du 29 mars 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prend effet le 12 avril 2017.

Fait le 10 avril 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 29 mars 2017, ont reçu l'approbation ministérielle requise et sont entrés en vigueur le **12 avril 2017**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 12 avril 2017 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale a pris effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 13 avril 2017

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

CLASSE	31 MARS 2015 (1 %)		1 ^{er} AVRIL 2016 (1,5 %)		1 ^{er} AVRIL 2017 (1,75 %)		1 ^{er} AVRIL 2018 (2 %)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
PDGA-1	181 538 \$	236 000 \$	184 261 \$	239 540 \$	187 486 \$	243 732 \$	191 236 \$	248 607 \$
PDGA-2	168 091 \$	218 519 \$	170 612 \$	221 797 \$	173 598 \$	225 678 \$	177 070 \$	230 192 \$
PDGA-3	155 640 \$	202 332 \$	157 975 \$	205 367 \$	160 740 \$	208 961 \$	163 955 \$	213 140 \$
PDGA-4	144 111 \$	187 344 \$	146 273 \$	190 154 \$	148 833 \$	193 482 \$	151 810 \$	197 352 \$
PDGA-5	133 436 \$	173 467 \$	135 438 \$	176 069 \$	137 808 \$	179 150 \$	140 564 \$	182 733 \$

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

66412

A.M., 2017-03

Arrêté numéro V-1.1-2017-03 du ministre des Finances en date du 30 mars 2017

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 8° et 14° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 49 du 10 décembre 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 29 mars 2017, par la décision n° 2017-PDG-0041, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et par la décision n° 2017-PDG-0042, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 30 mars 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 14^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « créance hypothécaire garantie », des mots « an insurer » par les mots « a corporation approved by the Office of the Superintendent of Financial Institutions ».
2. L'article 15.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « le porteur doit payer certains frais » par les mots « le porteur doit payer des frais à la charge de l'investisseur ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.14, de ce qui suit :

« PARTIE 15.1. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

« 15.1.1. Utilisation de la méthode de classification du risque de placement

L'OPC a les obligations suivantes :

- a) établir son niveau de risque de placement, au moins une fois par an, conformément à l'Annexe F;
- b) indiquer son niveau de risque de placement dans l'aperçu du fonds conformément à la rubrique 4 de la partie I du Formulaire 81-101F3 ou dans l'aperçu du FNB conformément la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, selon le cas. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe E, de la suivante :

« ANNEXE F MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Commentaire

La présente annexe contient des règles et des commentaires sur celles-ci. Chaque membre des ACVM a mis en œuvre les règles en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières de son territoire.

Le commentaire explique les implications d'une règle, donne des exemples ou indique diverses manières de se conformer à la règle. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Il n'a pas force obligatoire, mais expose le point de vue des ACVM. Le commentaire est identifié comme tel et figure toujours en italique.

Rubrique 1 Niveau de risque de placement

1) Sous réserve du paragraphe 2, voici la marche à suivre pour établir le « niveau de risque de placement » dans les titres d'un OPC :

a) calculer l'écart-type conformément à la rubrique 2 et, le cas échéant, à la rubrique 3, 4 ou 5;

b) dans le tableau ci-dessous, sélectionner la fourchette dans laquelle l'écart-type se situe;

c) sélectionner le niveau de risque de placement correspondant dans l'autre colonne.

Fourchette de l'écart-type	Niveau de risque de placement
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

2) Malgré le paragraphe 1, le niveau de risque de placement dans les titres d'un OPC peut être augmenté si cela est raisonnable dans les circonstances.

3) L'OPC doit tenir des dossiers pour consigner les renseignements suivants :

a) la manière dont le niveau de risque de placement dans les titres d'un OPC a été établi;

b) le cas échéant, les motifs pour lesquels l'augmentation du niveau de risque de placement était raisonnable dans les circonstances.

Commentaire

1) Le niveau de risque de placement peut être établi plus d'une fois par an. Il doit généralement être établi de nouveau dès qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances.

2) De façon générale, tout changement du niveau de risque de placement indiqué dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB déposé constituerait un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières conformément à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

Rubrique 2 Écart-type

1) L'OPC doit calculer l'écart-type sur les 10 dernières années comme suit :

Écart-type	$\sqrt{12} \times \sqrt{\frac{1}{n-1} \sum_{i=1}^n (R_i - \bar{R})^2}$
Où	<p>$n = 120$ mois</p> <p>R_i = rendement du placement au cours du mois i</p> <p>\bar{R} = rendement mensuel moyen du placement</p>

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'OPC doit faire reposer le calcul sur la première série ou catégorie de titres qui a été offerte dans le public et calculer le « rendement du placement » pour chaque mois comme suit :

a) à partir de la valeur liquidative de l'OPC, en supposant que toutes les distributions de revenus et de gains en capital sont réinvesties dans des titres supplémentaires de l'OPC;

b) dans la monnaie dans laquelle la série ou la catégorie est offerte.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2, exception faite du capital de démarrage, la date à laquelle la première série ou catégorie a été « offerte dans le public » correspond à celle à laquelle les titres de cette série ou catégorie ont été émis la première fois ou à une date s'en rapprochant.

Rubrique 3 Différence entre les catégories ou séries de titres d'un OPC

Malgré le paragraphe 2 de la rubrique 2, si une série ou une catégorie de titres de l'OPC possède une caractéristique qui lui donne un niveau de risque de placement différent de celui de l'OPC, son écart-type doit être calculé à partir du « rendement du placement » qui lui est associé.

Commentaire

En général, toutes les séries ou catégories de titres d'un OPC présentent le même niveau de risque de placement établi conformément aux rubriques 1 et 2. Cependant, une série ou catégorie peut présenter un niveau de risque de placement différent de celui des autres séries ou catégories de titres d'un même OPC si elle possède une caractéristique différente. Par exemple, une série ou une catégorie qui comporte des couvertures de change ou qui est offerte en monnaie américaine (si les autres titres de l'OPC sont offerts en monnaie canadienne) possède une caractéristique qui pourrait lui donner un niveau de risque de placement différent de celui de l'OPC.

Rubrique 4 OPC dont l'historique est inférieur à 10 ans

1) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été offerts dans le public la première fois il y a moins de 10 ans, et que l'OPC est un fonds clone dont le fonds sous-jacent a un historique de rendement sur 10 ans, ou qu'un autre OPC ayant un historique de rendement sur 10 ans est assujéti au présent règlement et a le même gestionnaire de fonds, le même gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies de placement que l'OPC, celui-ci calcule dans les deux cas son écart-type conformément à la rubrique 2 de la façon suivante :

a) en utilisant son historique de rendement disponible;

b) en imputant l'historique de rendement du fonds sous-jacent ou de l'autre OPC, respectivement, pour le reste de la période de 10 ans.

2) Pour l'application de la rubrique 2, si les titres de l'OPC ont été offerts dans le public la première fois il y a moins de 10 ans et que le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'OPC doit choisir un indice de référence conformément à la rubrique 5 et calculer son écart-type conformément à la rubrique 2 de la façon suivante :

a) en utilisant son historique de rendement disponible;

b) en imputant l'historique de l'indice de référence pour le reste de la période de 10 ans.

Commentaire

De manière générale, pour un OPC structuré comme une fiducie de fonds commun de placement dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, il y a lieu de prendre le rendement passé d'une version de cet OPC structurée comme un fonds en catégorie de société pour combler l'information sur le rendement passé qui manque pour calculer l'écart-type. De même, pour un OPC structuré comme un fonds en catégorie de société dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, il y a lieu de prendre le rendement passé d'une version de cet OPC structurée comme une fiducie de fonds commun de placement pour combler l'information sur le rendement passé qui manque pour calculer l'écart-type.

Rubrique 5 Indice de référence

- 1) Pour l'application du paragraphe 2 de la rubrique 4, l'OPC doit sélectionner un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si l'OPC est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement de son écart-type.
- 2) L'OPC qui utilise un indice de référence doit :
 - a) une fois par an ou plus fréquemment, au besoin, vérifier s'il demeure raisonnable;
 - b) fournir l'information suivante dans son prospectus conformément à la rubrique 9.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ou 12.2 de la partie B de l'Annexe 41-101A2, selon le cas :
 - i) une brève description de l'indice;
 - ii) le moment et le motif de tout changement d'indice depuis la dernière communication d'information effectuée en vertu du présent article.

Instructions

- 1) *Un indice de référence doit être composé d'un indice autorisé ou, s'il y a lieu, pour se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC, d'un ensemble d'indices autorisés.*
- 2) *Pour sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC doit tenir compte de plusieurs facteurs, et notamment déterminer s'il présente les caractéristiques suivantes :*
 - a) *il est composé en grande partie de titres représentés dans le portefeuille de l'OPC ou qui le seront censément;*
 - b) *son rendement est fortement corrélé à celui de l'OPC ou le sera censément;*
 - c) *ses caractéristiques de risque et de rendement sont semblables à ceux de l'OPC ou le seront censément;*
 - d) *il a le même calcul du rendement (rendement total, déduction des retenues d'impôt à la source, etc.) que celui de l'OPC;*
 - e) *il est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement de l'OPC;*
 - f) *il possède des composantes investissables et une répartition de titres qui représente des tailles de positions investissables pour l'OPC;*
 - g) *il est libellé ou converti dans la même monnaie que la valeur liquidative déclarée de l'OPC.*

3) *Outre les facteurs prévus au paragraphe 2, l'OPC pourrait tenir compte d'autres facteurs applicables aux caractéristiques qui lui sont propres.*

Commentaire

Afin de sélectionner un indice de référence et vérifier s'il demeure raisonnable, l'OPC doit tenir compte de tous les facteurs visés au paragraphe 2, et peut en prendre d'autres en considération, s'il y a lieu. Cependant, un indice de référence qui se rapproche ou devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type de l'OPC ne respecte pas nécessairement tous les facteurs visés au paragraphe 2.

Rubrique 6 Changements fondamentaux

1) Pour l'application de la rubrique 2, en cas de restructuration ou de transfert de l'actif de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *f* ou *g* ou de la disposition *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, selon le cas, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC qui continue d'exister.

2) Malgré le paragraphe 1, en cas de modification des objectifs de placement fondamentaux de l'OPC en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, pour l'application de la rubrique 2, l'écart-type doit être calculé au moyen du « rendement du placement » mensuel de l'OPC à compter de la date de la modification. ».

5. Toute dispense de l'application d'une disposition du Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds* relativement à l'information figurant sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » ou toute dérogation à cette disposition expire le 1^{er} septembre 2017.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7. Malgré l'article 6, l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 14^o)

1. L'article 3.2.02 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement, dans la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot « degré » par le mot « niveau ».
2. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 9.1 de la partie B par la suivante :

« Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

- a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

- b) s'il a un historique de rendement inférieur à 10 ans et respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas; si cet autre OPC ou indice de référence a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

- c) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse]. ».

3. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la rubrique 4 de la partie I :

- 1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé	»;
--------	----------------	-------	---------------	-------	----

2^o par le remplacement, dans les directives, des mots « adoptée par le gestionnaire de l'OPC » par « prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « épargnant » par le mot « investisseur » et du mot « épargnants » par le mot « investisseurs », avec les adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Malgré l'article 5, l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

66406

A.M., 2017-04

Arrêté numéro V-1.1-2017-04 du ministre des Finances en date du 30 mars 2017

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 24 du 18 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 29 mars 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0037, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par la décision n^o 2017-PDG-0038, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 30 mars 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par la suppression du paragraphe 5.
2. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 2, des mots « et le degré de risque ».
3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs », des mots « un épargnant » par les mots « un investisseur » et des mots « l'épargnant » par les mots « l'investisseur ».
4. L'article 7.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « degré » par le mot « niveau ».

CLASS	31 MARCH 2015 (1%)		1 APRIL 2016 (1.5%)		1 APRIL 2017 (1.75%)		1 APRIL 2018 (2%)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
PDGA-1	\$181,538	\$236,000	\$184,261	\$239,540	\$187,486	\$243,732	\$191,236	\$248,607
PDGA-2	\$168,091	\$218,519	\$170,612	\$221,797	\$173,598	\$225,678	\$177,070	\$230,192
PDGA-3	\$155,640	\$202,332	\$157,975	\$205,367	\$160,740	\$208,961	\$163,955	\$213,140
PDGA-4	\$144,111	\$187,344	\$146,273	\$190,154	\$148,833	\$193,482	\$151,810	\$197,352
PDGA-5	\$133,436	\$173,467	\$135,438	\$176,069	\$137,808	\$179,150	\$140,564	\$182,733

5. This Regulation comes into force on the date on which it is made by the Minister.

102919

M.O., 2017-03

Order number V-1.1-2017-03 of the Minister of Finance dated 30 March 2017

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds and the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 8 and 14 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-102 respecting investment funds was made by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 22, dated June 1, 2001);

WHEREAS the Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was made by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no 26, dated June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds and the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 12, no. 49 of December 10, 2015;

WHEREAS the Authority made, on March 29, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0041, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds and by the decision no. 2017-PDG-0042, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting investment funds and the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

March 30, 2017

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (14))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing, in the definition of the expression “guaranteed mortgage”, the words “an insurer” with the words “a corporation approved by the Office of the Superintendent of Financial Institutions”.
2. Section 15.5 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph 1, the words “le porteur doit payer certains frais” with the words “le porteur doit payer des frais à la charge de l’investisseur”.
3. The Regulation is amended by inserting, after section 15.14, the following:

“PART 15.1 INVESTMENT RISK CLASSIFICATION METHODOLOGY

“15.1.1. Use of Investment Risk Classification Methodology

A mutual fund must

- (a) determine its investment risk level, at least annually, in accordance with Appendix F; and
- (b) disclose its investment risk level in the fund facts document in accordance with Part I, Item 4 of Form 81-101F3, or the ETF facts document in accordance with Part I, Item 4 of Form 41-101F4, as applicable.”.

4. The Regulation is amended by adding, after Appendix E, the following:

“APPENDIX F INVESTMENT RISK CLASSIFICATION METHODOLOGY

Commentary

This Appendix contains rules and accompanying commentary on those rules. Each member jurisdiction of the CSA has made these rules under authority granted to it under the securities legislation of its jurisdiction.

The commentary explains the implications of a rule, offers examples or indicates different ways to comply with a rule. It may expand on a particular subject without being exhaustive. The commentary is not legally binding, but it does reflect the views of the CSA. Commentary always appears in italics and is titled “Commentary.”

Item 1 Investment risk level

(1) Subject to subsection (2), to determine the “investment risk level” of a mutual fund,

(a) determine the mutual fund’s standard deviation in accordance with Item 2 and, as applicable, Item 3, 4 or 5,

(b) in the table below, locate the range of standard deviation within which the mutual fund’s standard deviation falls, and

(c) identify the investment risk level set opposite the applicable range.

Standard Deviation Range	Investment Risk Level
0 to less than 6	Low
6 to less than 11	Low to medium
11 to less than 16	Medium
16 to less than 20	Medium to High
20 or greater	High

(2) Despite subsection (1), the investment risk level of a mutual fund may be increased if doing so is reasonable in the circumstances.

(3) A mutual fund must keep and maintain records that document:

(a) how the investment risk level of a mutual fund was determined, and

(b) if the investment risk level of a mutual fund was increased, why it was reasonable to do so in the circumstances.

Commentary:

(1) *The investment risk level may be determined more frequently than annually. Generally, the investment risk level must be determined again whenever it is no longer reasonable in the circumstances.*

(2) *Generally, a change to the mutual fund's investment risk level disclosed on the most recently filed fund facts document or ETF facts document, as applicable, would be a material change under securities legislation in accordance with Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42).*

Item 2 Standard deviation

(1) A mutual fund must calculate its standard deviation for the most recent 10 years as follows:

<i>Standard Deviation</i>	$\sqrt{12} \times \sqrt{\frac{1}{n-1} \sum_{i=1}^n (R_i - \bar{R})^2}$
<i>where</i>	<p>n = 120 months</p> <p>R_i = return on investment in month i</p> <p>\bar{R} = average monthly return on investment</p>

(2) For the purposes of subsection (1), a mutual fund must make the calculation with respect to the series or class of securities of the mutual fund that first became available to the public and calculate the “return on investment” for each month using:

- (a) the net asset value of the mutual fund, assuming the reinvestment of all income and capital gain distributions in additional securities of the mutual fund, and
- (b) the same currency in which the series or class is offered.

Commentary:

For the purposes of Item 2, except for seed capital, the date on which the series or class of securities “first became available to the public” corresponds or approximately corresponds to the date on which the securities of the series or class were first issued to investors.

Item 3 Difference in classes or series of securities of a mutual fund

Despite Item 2(2), if a series or class of securities of the mutual fund has an attribute that results in a different investment risk level for the series or class than the investment risk level of the mutual fund, the “return on investment” for that series or class of securities must be used to calculate the standard deviation of that particular series or class of securities.

Commentary:

Generally, all series or classes of securities of a mutual fund will have the same investment risk level as determined by Items 1 and 2. However, a particular series or class of securities of a mutual fund may have a different investment risk level than the other series or classes of securities of the same mutual fund if that series or class of securities has an attribute that differs from the other. For example, a series or class of securities that employs currency hedging or that is offered in the currency of the United States of America (if the mutual fund is otherwise offered in the currency of Canada) has an attribute that could result in a different investment risk level than that of the mutual fund.

Item 4 Mutual funds with less than 10 years of history

(1) For the purposes of Item 2, if it has been less than 10 years since securities of the mutual fund were first available to the public, and if the mutual fund is a clone fund and the underlying fund has 10 years of performance history, or if there is another mutual fund with 10 years of performance history which is subject to this Regulation, and has the same fund manager, portfolio manager, investment objectives and investment strategies as the mutual fund, then in either case the mutual fund must calculate the standard deviation of the mutual fund in accordance with Item 2 by

- (a) using the available return history of the mutual fund, and
- (b) imputing the return history of the underlying fund or the other mutual fund, respectively, for the remainder of the 10 year period.

(2) For the purposes of Item 2, if it has been less than 10 years since securities of the mutual fund were first available to the public, and paragraph (1) above does not apply, then the mutual fund must select a reference index in accordance with Item 5, and calculate the standard deviation of the mutual fund in accordance with Item 2 by

- (a) using the return history of the mutual fund, and
- (b) imputing the return history of the reference index for the remainder of the 10 year period.

Commentary:

Generally, if a mutual fund that is structured as a mutual fund trust does not have 10 years of performance history, the past performance of a corporate class version of that mutual fund should be used to fill in the missing past performance information required to calculate standard deviation. Likewise, if a mutual fund that is structured as a corporate class fund does not have 10 years of performance history, the past performance of a mutual fund trust version of that mutual fund should be used to fill in the missing past performance information required to calculate standard deviation.

Item 5 Reference index

(1) For the purposes of Item 4(2), the mutual fund must select a reference index that reasonably approximates, or for a newly established mutual fund, is expected to reasonably approximate, the standard deviation of the mutual fund.

(2) When using a reference index, a mutual fund must:

(a) monitor the reasonableness of the reference index on an annual basis or more frequently if necessary,

(b) disclose in the mutual fund's prospectus in Part B, Item 9.1 of Form 81-101F1 or Part B, Item 12.2 of Form 41-101F2, as applicable:

(i) a brief description of the reference index, and

(ii) if the reference index has changed since the last disclosure under this section, details of when and why the change was made.

Instructions:

(1) *A reference index must be made up of one permitted index or, where necessary, to more reasonably approximate the standard deviation of a mutual fund, a composite of several permitted indices.*

(2) *In selecting and monitoring the reasonableness of a reference index, a mutual fund must consider a number of factors, including whether the reference index*

(a) *contains a high proportion of the securities represented, or expected to be represented, in the mutual fund's portfolio,*

(b) *has returns, or is expected to have returns, highly correlated to the returns of the mutual fund,*

(c) *has risk and return characteristics that are, or expected to be, similar to the mutual fund,*

(d) has its returns computed (total return, net of withholding taxes, etc.) on the same basis as the mutual fund's returns,

(e) is consistent with the investment objectives and investment strategies in which the mutual fund is investing,

(f) has investable constituents and has security allocations that represent investable position sizes, for the mutual fund, and

(g) is denominated in, or converted into, the same currency as the mutual fund's reported net asset value.

(3) In addition to the factors listed in (2), the mutual fund may consider other factors if relevant to the specific characteristics of the mutual fund.

Commentary:

A mutual fund must consider each of the factors in (2), and may consider other factors, as appropriate, in selecting and monitoring the reasonableness of a reference index. However, a reference index that reasonably approximates, or is expected to reasonably approximate, the standard deviation of a mutual fund may not necessarily meet all of the factors in (2).

Item 6 Fundamental changes

(1) For the purposes of Item 2, if there has been a reorganization or transfer of assets of the mutual fund pursuant to paragraphs 5.1(1)(f) or (g) or subparagraph 5.1(1)(h)(i) of the Regulation, the standard deviation must be calculated using the monthly "return on investment" of the continuing mutual fund, as the case may be.

(2) Despite subsection (1), if there has been a change to the fundamental investment objectives of the mutual fund pursuant to paragraph 5.1(1)(c) of the Regulation, for the purposes of Item 2, the standard deviation must be calculated using the monthly "return on investment" of the mutual fund starting from the date of that change."

5. Any exemption from or waiver of a provision of Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* in relation to the disclosure under the heading "How risky is it?" expires on September 1, 2017.

6. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

7. Despite section 6, section 4 comes into force on September 1, 2017.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (14))

1. Section 3.2.02 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by replacing, in the French text of clause B of clause (iii) of subparagraph (c) of paragraph 1, the word “degré” with the word “niveau”.

2. Form 81-101F1 of the Regulation is amended by replacing item 9.1 of Part B with the following:

“Item 9.1 Investment Risk Classification Methodology

For a mutual fund,

(a) state in words substantially similar to the following:

“The investment risk level of this mutual fund is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the mutual fund’s historical volatility as measured by the 10-year standard deviation of the returns of the mutual fund.”;

(b) if the mutual fund has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other mutual fund or reference index, as applicable; if the other mutual fund or reference index has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made; and

(c) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].”.

3. Form 81-101F3 of the Regulation is amended, in item 4 of Part I:

(1) by replacing subparagraph (a) of paragraph (2) with the following:

“(a) using the investment risk classification methodology prescribed by Appendix F Investment Risk Classification Methodology to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, identify the investment risk level on the following risk scale:

Low	Low to medium	Medium	Medium to high	High
-----	---------------	--------	----------------	------

”;

(2) by replacing, in the Instructions, the words “*adopted by the manager of the mutual fund*” with “*prescribed by Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document*”.

4. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the word “*épargnant*” with the word “*investisseur*” and the word “*épargnants*” with the word “*investisseurs*”, with the necessary changes.

5. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

6. Despite section 5, section 3 comes into force on September 1, 2017.

102914

M.O., 2017-04

Order number V-1.1-2017-04 of the Minister of Finance dated 30 March 2017

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 6.1, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

WHEREAS the Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and the draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 12, no. 24 of June 18, 2015;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 29, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0037, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and by the decision no. 2017-PDG-0038, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, appended hereto.

March 30, 2017

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. Section 2.1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by deleting paragraph (5).
2. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by deleting, in the last sentence of paragraph (2), the words “or risk level”.
3. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (4), the word “épargnants” with the word “investisseurs”, the words “un épargnant” with the words “un investisseur” and the words “l'épargnant” with the words “l'investisseur”.
4. Section 7.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (3), the word “degré” with the word “niveau”.

DÉCISION N° 2017-PDG-0037***Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juin 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 24, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi (l'« avis réglementaire »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 10 décembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 49, section 6.2.1] d'un second projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire;

Vu les modifications apportées aux projets de Règlement qui ont été fusionnés à la suite de ces consultations;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 décembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 49, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu les modifications additionnelles apportées au projet de Règlement à la suite de cette publication;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 mars 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0038***Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1° et 8° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juin 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 24, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 décembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 49, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu les modifications additionnelles apportées au projet de Règlement à la suite de cette publication;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2017-PDG-0037 en date du 29 mars 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 29 mars 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0039**Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juin 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 24, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 10 décembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 49, section 6.2.1] d'un second projet de modification de l'instruction générale;

Vu les modifications apportées aux projets de modifications de l'instruction générale qui ont été fusionnés à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 décembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 49, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0037 en date du 29 mars 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prend effet le 1^{er} septembre 2017.

Fait le 29 mars 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2017-PDG-0040**Modification de l'Instruction générale 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juin 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 24, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 décembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 49, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2017-PDG-0038 en date du 29 mars 2017, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* prend effet le 1^{er} septembre 2017.

Fait le 29 mars 2017.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le/les texte(s) révisé(s), en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivantes / des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 29 mars 2017, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **1^{er} septembre 2017**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 12 avril 2017 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 13 avril 2017

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

2° par le remplacement, dans les directives, des mots « adoptée par le gestionnaire de l'OPC » par « prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « épargnant » par le mot « investisseur » et du mot « épargnants » par le mot « investisseurs », avec les adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Malgré l'article 5, l'article 3 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

66406

A.M., 2017-04

Arrêté numéro V-1.1-2017-04 du ministre des Finances en date du 30 mars 2017

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 24 du 18 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 29 mars 2017, par la décision n° 2017-PDG-0037, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et par la décision n° 2017-PDG-0038, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 30 mars 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », de la suivante :

« « aperçu du FNB » : le document établi conformément à l'Annexe 41-101A4; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice de transition », de la suivante :

« « FNB » : un fonds négocié en bourse; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de travailleur ou de capital de risque », de la suivante :

« fonds négocié en bourse » : un organisme de placement collectif qui procède au placement permanent de ses titres, lesquels remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont inscrits à la cote d'une bourse;
- b) ils sont négociés sur une bourse ou un système de négociation parallèle; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « et l'Annexe 41-101A3 » par « , l'Annexe 41-101A3 et l'Annexe 41-101A4 ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique à tout prospectus déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières, à tout placement de titres assujéti à l'obligation de prospectus et à toute souscription ou acquisition de titres d'un FNB. ».

4. Ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la partie 3A, de la suivante :

« **PARTIE 3B OBLIGATIONS RELATIVES À L'APERÇU DU FNB**

« **3B.1. Champ d'application**

La présente partie s'applique au FNB.

« 3B.2. Langage simple et présentation

1) L'aperçu du FNB est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) L'aperçu du FNB remplit les conditions suivantes :

a) il est établi pour chaque catégorie et série de titres du FNB conformément à l'Annexe 41-101A4;

b) il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II de l'Annexe 41-101A4 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il reproduit les titres et sous-titres prévus à l'Annexe 41-101A4;

d) il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A4;

e) il n'intègre par renvoi aucune information;

f) il ne dépasse pas 4 pages.

« 3B.3. Forme prévue de l'aperçu du FNB

Malgré les dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu du prospectus, l'aperçu du FNB est établi conformément au présent règlement.

« 3B.4. Sites Web

1) Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites un aperçu du FNB déposé en vertu de la présente partie dès que possible mais au plus tard 10 jours après la date de dépôt.

2) L'aperçu du FNB affiché sur le site Web visé au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

a) il figure d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible;

b) il n'est pas combiné à un autre aperçu du FNB.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'aperçu du FNB est affiché sur le site Web du gestionnaire du FNB conformément au paragraphe 2. »;

2^o par l'insertion, après la partie 3A, de la suivante :

« PARTIE 3C TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FNB POUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

« 3C.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au FNB.

« 3C.2. Obligation de transmission de l'aperçu du FNB

1) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre un prospectus ne s'applique pas au FNB.

2) Le courtier qui agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur et reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres du FNB lui transmet, si ce n'est déjà fait, le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou la série de titres applicable au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'acquisition.

3) En Nouvelle-Écosse, l'aperçu du FNB est un document d'information visé au paragraphe 1A de l'article 76 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418).

4) En Nouvelle-Écosse, pour l'application des paragraphes 1B et 1C de l'article 76 du *Securities Act*, le titre d'un FNB constitue une valeur mobilière de fonds d'investissement.

5) En Ontario, l'aperçu du FNB est un document d'information visé au paragraphe 1.1 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5).

6) En Ontario, pour l'application des paragraphes 1.2 et 1.3 de l'article 71 de la Loi sur les valeurs mobilières, le titre d'un FNB constitue une valeur mobilière de fonds d'investissement.

« 3C.3. Combinaison d'aperçus du FNB en vue de leur transmission

1) L'aperçu du FNB transmis en vertu de l'article 3C.2 ne peut être combiné à d'autres documents, y compris un autre aperçu du FNB, à l'exception des documents suivants :

a) une page de titre générale se rapportant au jeu de documents combinés;

b) un avis d'exécution qui confirme la souscription ou l'acquisition de titres du FNB;

c) l'aperçu du FNB d'un autre FNB si celui-ci est aussi transmis en vertu de l'article 3C.2;

d) le prospectus du FNB;

e) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;

- f) tout document de demande d'ouverture de compte;
- g) toute demande de régime fiscal enregistré ou document connexe.

2) Si l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est combiné à l'aperçu du FNB, tout autre document d'information à transmettre pour satisfaire à une obligation réglementaire relative à la souscription ou à l'acquisition indiquée dans l'avis d'exécution peut être combiné à l'aperçu du FNB.

3) Si l'aperçu du FNB est combiné à l'un des documents visés au paragraphe 1, une table des matières présentant tous les documents est combinée à l'aperçu du FNB, sauf si le seul autre document combiné est la page de titre générale visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe.

4) Si un ou plusieurs aperçus du FNB sont combinés à l'un des documents visés au paragraphe 1, seuls la page de titre générale visée au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, la table des matières visée au paragraphe 3 et l'avis d'exécution visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 peuvent être placés devant les aperçus du FNB.

« 3C.4. Combinaisons d'aperçus du FNB en vue de leur dépôt

Pour l'application des articles 6.2, 9.1 et 9.2, l'aperçu du FNB peut être combiné à un autre aperçu du FNB dans un prospectus.

« 3C.5. Moment de la réception

1) Pour l'application de la présente partie, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu dans le délai normal de livraison la dernière version de l'aperçu du FNB visée au paragraphe 2 de l'article 3C.2 envoyée par courrier affranchi.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au Québec.

« 3C.6. Courtier agissant en qualité de mandataire

1) Pour l'application de la présente partie, le courtier agit en qualité de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur s'il le fait uniquement à l'égard de la souscription ou de l'acquisition et de la vente en question et qu'il n'a reçu aucune rémunération à cet égard de la part du vendeur ou pour le compte de celui-ci ni n'a conclu de convention à cet effet.

- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au Québec.

« 3C.7. Action en justice du souscripteur ou de l'acquéreur en cas de non-transmission

1) Le souscripteur ou l'acquéreur auquel l'aperçu du FNB n'est pas transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 3C.2 peut intenter la même action en justice que lorsque le prospectus ne lui est pas transmis conformément à la législation en valeurs mobilières, et l'aperçu du FNB constitue un document prescrit pour l'application de l'action en justice prévue par la loi.

2) En Alberta, l'article 206 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4) s'applique au lieu du paragraphe 1.

3) Au Manitoba, l'article 141.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) s'applique au lieu du paragraphe 1 et l'aperçu du FNB est un document prescrit pour l'application de cet article.

4) En Nouvelle-Écosse, l'article 141 du *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418) s'applique au lieu du paragraphe 1.

5) En Ontario, l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5) s'applique au lieu du paragraphe 1.

6) Au Québec, le paragraphe 1 de l'article 214.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute modification de l'aperçu du FNB est établie conformément à l'Annexe 41-101A4 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du FNB est modifié. ».

6. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) dans le cas d'un FNB, si la modification concerne l'information présentée dans l'aperçu du FNB, il procède de la façon suivante :

i) il dépose une modification de l'aperçu du FNB;

ii) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de l'aperçu du FNB, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, du suivant :

« 6.2.1. Documents exigés pour le dépôt d'une modification de l'aperçu du FNB

À moins que l'article 6.2 ne s'applique, le FNB qui dépose une modification d'un aperçu du FNB procède de la façon suivante :

- a)* il dépose une modification du prospectus correspondant, attesté conformément à la partie 5;
- b)* il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de l'aperçu du FNB, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au dernier aperçu du FNB déposé, notamment le texte supprimé;
- c)* il dépose ou transmet les documents justificatifs prévus par le présent règlement ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement ne soient à jour à la date du dépôt de la modification. ».

8. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après la disposition *iv.1*, de la suivante :

« *iv.2*) dans le cas de l'émetteur qui est un FNB, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe *iv*, l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i)* un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé;

« *i.1)* dans le cas du projet de prospectus d'un FNB, un exemplaire du projet d'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier aperçu du FNB déposé; ».

9. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv)* un exemplaire de tout document visé à la disposition *iv*, *iv.1* ou *iv.2* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 qui n'a pas encore été déposé; »;

d) par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *v*, de « au sous-paragraphe *v* ou *vi* du paragraphe *a* de l'article 9.1 » par « à la disposition *v* ou *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i)* un exemplaire du prospectus ordinaire définitif, en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus ordinaire;

« *i.1)* dans le cas du prospectus ordinaire définitif d'un FNB, un exemplaire de l'aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport à l'aperçu du FNB provisoire ou au projet d'aperçu du FNB, y compris le texte supprimé; ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.2, du suivant :

« 15.3. Documents à transmettre sur demande

1) À toute personne qui lui demande son prospectus ou tout document qui y est intégré par renvoi, le FNB transmet un exemplaire du prospectus ou de tout document demandé.

2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis sans frais dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande. ».

11. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 10.1, des mots « en cas de liquidation » par les mots « en cas de dissolution ou de liquidation »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par les mots « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ».

12. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 1.15 par la suivante :

« 1.15. Documents intégrés par renvoi

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, inscrire la mention suivante ou une mention analogue :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque catégorie ou série de ses titres; [ajouter s'il y a lieu]
- les derniers états financiers annuels déposés;

- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Consultez la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 3.6, du mot « Sous » par « Pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif, sous »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la rubrique 11.1, du mot « Sous » par « Pour le fonds d'investissement qui n'est pas un organisme de placement collectif, sous »;

4^o par l'insertion, après la rubrique 12.1, de la suivante :

« 12.2. Méthode de classification du risque de placement

Relativement au FNB :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de ce FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il se conforme à la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre fonds ou de l'indice de référence, selon le cas; si celui-ci a été changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

c) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement du FNB en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse]. »;

5^o par le remplacement, dans la rubrique 36.1, des mots « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par les mots « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse »;

6^o par le remplacement de la rubrique 36.2 par les suivantes :

« **36.2. Organisme de placement collectif**

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un organisme de placement collectif autre qu'un FNB, insérer, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur et sanctions civiles », une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ou dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/1]a législation permet également au souscripteur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

« **36.2.1. Fonds négocié en bourse**

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un FNB, insérer, sous la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles », une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/1]a législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou[, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. » »;

7^o par le remplacement de la rubrique 37.1 par la suivante :

« **37.1. Intégration par renvoi obligatoire**

Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, intégrer par renvoi dans le prospectus les documents suivants, au moyen de la mention suivante ou d'une mention analogue, sous le titre « Documents intégrés par renvoi » :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds d'investissement dans les documents suivants :

1. Le dernier aperçu du FNB pour chaque catégorie ou série de ses titres qui a été déposé en même temps que le prospectus ou à une date ultérieure. *[ajouter s'il y a lieu]*

2. Les derniers états financiers annuels comparatifs du fonds d'investissement qui ont été déposés, accompagnés du rapport d'audit.

3. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels.

4. Le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé.

5. Tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

[Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] ou en communiquant avec [le fonds d'investissement/la famille de fonds d'investissement] à l'adresse électronique suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds d'investissement sur le site Web www.sedar.com. » ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 41-101A4
INFORMATION À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB**

Instructions

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans l'aperçu du FNB. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) Les expressions définies dans le règlement, le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ou le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et utilisées dans la présente annexe s'entendent au sens de ces règlements.

3) L'aperçu du FNB doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.

4) Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières du FNB.

5) Le règlement exige que l'aperçu du FNB soit présenté dans un format qui facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les FNB doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.

6) La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du FNB peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.

7) L'aperçu du FNB peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.

8) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe 9, l'aperçu du FNB ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par la présente annexe. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par la présente annexe.

9) L'aperçu du FNB peut expliquer brièvement un changement important ou un projet de changement fondamental. L'information peut être incluse dans un encadré précédant la rubrique 2 de la partie I ou dans la section la plus appropriée de l'aperçu du FNB. Le FNB peut, s'il y a lieu, inclure un renvoi à une explication plus détaillée à la fin de l'aperçu du FNB.

10) L'aperçu du FNB ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.

Contenu de l'aperçu du FNB

11) L'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série.

12) L'aperçu du FNB doit être établi sur papier format lettre et comporter 2 parties, la partie I et la partie II.

13) *L'aperçu du FNB doit fournir au début l'information prévue aux rubriques de la partie I de la présente annexe.*

14) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II de la présente annexe.*

15) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du FNB ne doit pas dépasser 4 pages au total.*

16) *Si une catégorie ou une série de titres du FNB est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien, préciser la monnaie sous la rubrique « Information sur les opérations (12 mois se terminant le [date]) » et indiquer les montants dans cette autre monnaie, s'il y a lieu, sous les rubriques « Quel a été le rendement du FNB? » et « Combien cela coûte-t-il? ».*

17) *Pour les éléments d'information qui doivent être fournis à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB ou sur une période prenant fin 60 jours avant la date de celui-ci, utiliser et indiquer la même date dans l'aperçu du FNB.*

18) *Le FNB ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du FNB ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de la partie 3C du règlement.*

Regroupement d'aperçus du FNB

19) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du FNB pour former un aperçu du FNB combiné que conformément aux dispositions de la partie 3C du règlement. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu du règlement, l'information sur chacun des FNB décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par la présente annexe doit être présentée séparément sur chaque FNB. Chaque aperçu du FNB doit commencer sur une nouvelle page et aucun ne peut se trouver sur la même page qu'un autre.*

FNB à catégories multiples

20) *Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct. Ces principes s'appliquent à la présente annexe.*

Partie I — Information sur le FNB

Rubrique 1 — Introduction

Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :

- a) le titre « Aperçu du FNB »;
- b) le nom du gestionnaire du FNB;
- c) la désignation du FNB auquel l'aperçu du FNB se rapporte;

d) si le FNB compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB;

e) le symbole boursier de la catégorie ou série de titres du FNB;

f) la date du document;

g) si le prospectus définitif du FNB comprend une mention dans un encadré sur la page de titre, essentiellement la même mention dans un encadré dans l'aperçu du FNB;

h) une brève présentation du document semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce document contient des renseignements essentiels sur [insérer la désignation du FNB]. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus de ce fonds négocié en bourse (FNB). Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] au [insérer, s'il y a lieu, le numéro de téléphone sans frais et l'adresse de courrier électronique du gestionnaire du FNB], ou visitez le [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. »;

i) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, en caractères gras :

« Avant d'investir dans un FNB, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque. ».

INSTRUCTIONS

1) *La date de l'aperçu du FNB déposé avec un prospectus provisoire ou définitif doit correspondre à celle de ce prospectus. La date de l'aperçu du FNB déposé avec un projet de prospectus doit correspondre à la date prévue du prospectus définitif. La date de l'aperçu du FNB modifié doit correspondre à celle de son dépôt.*

2) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire un multiple (positif ou négatif) du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est hautement spéculatif. Il utilise l'effet de levier, ce qui amplifie les pertes et les gains. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

3) *Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire le rendement inverse d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est hautement spéculatif. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

4) *Si le FNB est un fonds marché à terme et que l'instruction 2 ou 3 ne s'applique pas, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :*

« Ce FNB est un fonds marché à terme hautement spéculatif comportant un degré de risque élevé. Vous devriez examiner attentivement votre situation financière afin de déterminer s'il est opportun pour vous de faire un tel placement. Vous pourriez perdre une partie importante ou même la totalité des fonds placés dans ce fonds marché à terme. ».

Rubrique 2 — Bref aperçu, Information sur les opérations et Information sur l'établissement du prix

1) Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

«

Date de création du FNB (voir l'instruction 1)
Valeur totale au [date] (voir l'instruction 2)
Ratio des frais de gestion (RFG) (voir l'instruction 3)
Gestionnaire du fonds (voir l'instruction 4)
Gestionnaire de portefeuille (voir l'instruction 5)
Distributions (voir l'instruction 6)

».

2) Sous le titre « Information sur les opérations (12 mois se terminant le [date]) », présenter le tableau suivant :

«

Symbole boursier (voir l'instruction 7)
Bourse (voir l'instruction 8)
Monnaie (voir l'instruction 9)
Volume quotidien moyen (voir l'instruction 10)
Nombre de jours de négociation (voir l'instruction 11)

».

3) Sous le titre « Information sur l'établissement du prix (12 mois se terminant le [date]) », présenter le tableau suivant :

«

Cours du marché (voir l'instruction 12)
Valeur liquidative (voir l'instruction 13)
Écart acheteur-vendeur moyen (voir l'instruction 14)

».

4) Le FNB peut indiquer l'adresse du site Web à l'endroit où les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sont affichées en ajoutant la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu]. ».

5) Le FNB peut indiquer le numéro attribué par le *Committee on Uniform Securities Identification Procedures* (CUSIP) à la catégorie ou série de ses titres au bas de la première page en ajoutant la mention suivante :

« À l'usage des courtiers : CUSIP [insérer le numéro CUSIP] ».

INSTRUCTIONS

- 1) *Indiquer la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB.*
- 2) *Indiquer la valeur liquidative du FNB à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs. Dans le cas d'un nouveau FNB, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.*
- 3) *Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renoncations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouveau FNB qui n'a pas encore déposé un tel rapport, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau.*
- 4) *Indiquer le nom du gestionnaire du FNB.*
- 5) *Indiquer le nom du gestionnaire de portefeuille du FNB. Ce dernier peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille et, s'il y a lieu, le nom du ou des sous-conseillers.*
- 6) *Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale du FNB. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer le montant visé.*
- 7) *Indiquer le symbole boursier de la catégorie ou série de titres du FNB.*
- 8) *Indiquer la bourse à la cote de laquelle la catégorie ou série de titres du FNB est inscrite.*
- 9) *Indiquer la monnaie dans laquelle est libellée catégorie ou série de titres du FNB.*
- 10) *Indiquer le volume quotidien moyen consolidé (sur toutes les places de négociation) des opérations sur les titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Inclure les jours où aucune opération n'a été effectuée (aucun volume) dans le calcul du volume quotidien moyen. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.*

11) Indiquer le nombre de jours durant lesquels les titres de la catégorie ou série du FNB ont été négociés sur le nombre total de jours de bourse durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

12) Indiquer la fourchette de cours des titres de la catégorie ou série du FNB en précisant le cours le plus haut et le plus bas auxquels les titres de la catégorie ou série du FNB ont été négociés sur toutes les places de négociation durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

13) Indiquer la fourchette de la valeur liquidative par action ou par part des titres de la catégorie ou série du FNB en précisant la valeur liquidative la plus élevée et la moins élevée par action ou par part des titres de la catégorie ou série du FNB durant une période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 2 décimales. Si le FNB est nouveau, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs.

14) Indiquer l'écart acheteur-vendeur moyen (l'« écart acheteur-vendeur moyen ») pour la catégorie ou série du FNB décrite dans l'aperçu du FNB, conformément aux points suivants :

- L'écart acheteur-vendeur moyen doit être calculé en prenant la moyenne de l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien (l'« écart acheteur-vendeur quotidien »), d'après les ordres d'achat et de vente sur les titres de la catégorie ou série du FNB affichés sur la bourse canadienne où ces titres sont principalement inscrits (la « bourse d'inscription »), chaque jour où la bourse d'inscription est ouverte (chacun, un « jour de bourse ») durant la période de 12 mois prenant fin dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB (la « période visée »).

- Chaque écart acheteur-vendeur quotidien doit être calculé en prenant la moyenne des écarts acheteurs-vendeurs intrajournaliers (chacun, un « écart acheteur-vendeur intrajournalier ») pour chaque jour de bourse.

- Les écarts acheteurs-vendeurs intrajournaliers doivent être calculés à intervalles d'une seconde sur la période commençant 15 minutes après l'ouverture de la bourse d'inscription et se terminant 15 minutes avant sa clôture (les « points d'intervalle »).

- Le cours acheteur à chaque point d'intervalle (le « cours acheteur de l'intervalle ») doit être établi en multipliant chaque cours acheteur par le montant de l'ordre affiché en nombre d'actions, jusqu'à l'atteinte d'une somme de 50 000 \$ (la « profondeur du marché acheteur »), puis en divisant celle-ci par le nombre total de titres demandés.

- *Le cours vendeur à chaque point d'intervalle (le « cours vendeur de l'intervalle ») doit être établi en multipliant chaque cours vendeur par le montant de l'ordre affiché en nombre d'actions, jusqu'à l'atteinte d'une somme de 50 000 \$ (la « profondeur du marché vendeur »), puis en divisant celle-ci par le nombre total de titres offerts.*

- *L'écart acheteur-vendeur à chaque point d'intervalle (l'« écart acheteur-vendeur de l'intervalle ») est établi en calculant la différence entre le cours acheteur de l'intervalle et le cours vendeur de l'intervalle et en divisant le résultat par le point médian de ces cours.*

- *Si la profondeur du marché acheteur de la bourse d'inscription du FNB n'est pas suffisante, il faut utiliser des ordres d'achat affichés sur d'autres marchés canadiens pour atteindre la profondeur requise.*

- *Si la profondeur du marché vendeur de la bourse d'inscription du FNB n'est pas suffisante, il faut utiliser des ordres de vente affichés sur d'autres marchés canadiens pour atteindre la profondeur requise.*

- *Si la profondeur du marché acheteur ou la profondeur du marché vendeur de la bourse d'inscription du FNB est suffisante, le FNB peut, à son gré, inclure également des ordres d'achat et de vente affichés sur d'autres marchés canadiens dans son calcul de l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle.*

Si la profondeur du marché acheteur ou la profondeur du marché vendeur est insuffisante à un point d'intervalle précis, même après l'inclusion des données provenant de tous les marchés canadiens, il n'est pas possible de calculer l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle pour ce point. Pour inclure l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien d'un jour de bourse donné dans le calcul de l'écart acheteur-vendeur moyen sur 12 mois, le FNB doit être en mesure de calculer l'écart acheteur-vendeur de l'intervalle pour au moins 75 % des points d'intervalle du jour de bourse. Pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen sur 12 mois, le FNB doit être en mesure de calculer l'écart acheteur-vendeur moyen quotidien pour au moins 75 % des jours de bourse de la période visée. Si le FNB est nouveau, indiquer que l'écart acheteur-vendeur moyen n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. Si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, indiquer que l'écart acheteur-vendeur moyen n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. Si le FNB est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs mais ne dispose pas de données suffisantes pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen, inclure la mention suivante : « Ce FNB n'a pas atteint la profondeur de marché suffisante (50 000 \$) pour calculer l'écart acheteur-vendeur moyen. ».

Rubrique 3 — Placements du FNB

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le FNB investit-il? » la nature fondamentale du FNB ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres FNB.

2) Dans le cas du FNB qui reproduit un indice :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements du FNB indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Dans le cas du FNB qui utilise des dérivés pour reproduire un indice, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le FNB utilise des dérivés, comme des options, des contrats à terme et des swaps pour obtenir l'exposition souhaitée à [l'indice de référence] sans investir directement dans les titres qui le composent. ».

4) Introduire l'information visée aux paragraphes 5 et 6 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du FNB au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

5) Sauf si le FNB est nouveau, inclure, sous le sous-titre « Dix principaux placements au [date] », un tableau comprenant les renseignements suivants :

a) les 10 principales positions détenues par le FNB, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative du FNB;

b) le pourcentage de la valeur liquidative du FNB que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par le FNB.

6) Sauf si le FNB est nouveau, sous le sous-titre « Répartition des placements au [date] », inclure au moins 1 et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille du FNB.

7) Si le FNB est nouveau, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

INSTRUCTIONS

1) Sous le titre « Dans quoi le FNB investit-il? », décrire ce dans quoi le FNB investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :

a) des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;

c) des avoirs autres que des valeurs mobilières.

2) *Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel du FNB, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.*

3) *Si l'objectif déclaré du FNB est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.*

4) *Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille du FNB. Ils doivent être à une date située dans les 60 jours précédant celle de l'aperçu du FNB. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale du FNB.*

5) *Si le FNB détient plus d'une catégorie de titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de capitaux propres.*

6) *Les avoirs en portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*

7) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.*

8) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le FNB doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*

9) *Si le FNB investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement (au moyen de dérivés) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, énumérer les 10 principales positions de l'autre organisme de placement collectif et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet organisme de placement collectif que représentent ces positions. Si le FNB n'est pas en mesure de donner ces renseignements à une date située dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB, il doit inclure cette information, telle qu'elle a été communiquée par l'autre organisme de placement collectif dans son dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds déposé ou dans son dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé, en prenant le document le plus récent.*

10) *Le cas échéant, indiquer celles des 10 principales positions du FNB qui sont des positions vendeur.*

11) Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille de placements du FNB en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale du FNB que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. Le FNB devrait utiliser les catégories les plus appropriées à sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds du FNB.

12) La répartition des placements du FNB devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.

13) Pour les nouveaux FNB qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.

Rubrique 4 — Risques

1) Sous le titre « Quels sont les risques associés à ce FNB? », inclure la mention suivante :

« La valeur du FNB peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un FNB est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ».

En général, le rendement des FNB très volatils varie beaucoup. Ces FNB peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des FNB peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces FNB risquent moins de perdre de l'argent. ».

2) Sous le sous-titre « Niveau de risque » :

a) indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres du FNB qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

b) sauf si le FNB est nouveau, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] estime que la volatilité de ce FNB est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a].

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un FNB dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure, avant l'échelle de risque, une introduction semblable à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] estime que la volatilité de ce FNB est [indiquer, en caractères gras, le niveau de risque du placement conformément au paragraphe a)].

Puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [insérer le nom du gestionnaire du FNB]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un FNB dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

d) inclure, après l'échelle de risque, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du FNB, consultez la rubrique [inclure un renvoi à la rubrique pertinente du prospectus définitif du FNB] dans le prospectus du FNB. ».

3) Si le FNB n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

4) Si le FNB offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement, sous le sous-titre « Garanties », fournir les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

INSTRUCTIONS

En appliquant la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, en faisant ressortir la catégorie applicable. Veiller à ce que le niveau de risque du placement mis en évidence puisse être facilement repéré.

Rubrique 5 — Rendement passé

1) Sauf si le FNB est nouveau, sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3] années. Les frais du FNB ont été déduits du rendement [ajouter la note de bas de page suivante : Les rendements sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB.] exprimé. Ils réduisent le rendement du FNB. (Dans le cas d'un FNB qui reproduit un indice, indiquer : Il est donc possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de [indice de référence].) ».

2) Si le FNB est nouveau, sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB, calculé en fonction de la valeur liquidative du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

3) Sous le sous-titre « Rendements annuels », fournir les éléments suivants :

a) si le FNB est en activité depuis au moins une année civile :

i) un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel du FNB pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles le FNB a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a*] dernières années. La valeur du FNB a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a*, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur du FNB a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce FNB dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si le FNB est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

4) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si le FNB est en activité depuis au moins une année civile :

i) donner de l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3 en la forme suivante :

«

	Rendement	3 mois se terminant	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le FNB au début de cette période
Meilleur rendement	(voir l'instruction 7)	(voir l'instruction 9)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 11).
Pire rendement	(voir l'instruction 8)	(voir l'instruction 10)	Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).

»;

ii) inclure, avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si le FNB est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] sur trois mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

- 5) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :
- a) si le FNB est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :
- i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres du FNB à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :
- A) 10 ans;
- B) la période écoulée depuis la création du FNB;
- ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;
- b) si le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :
- « Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement annuel composé d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;
- c) si le FNB est nouveau, inclure la mention suivante :
- « Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement annuel composé d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le FNB est nouveau. ».

INSTRUCTIONS

- 1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, le FNB doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du FNB.
- 2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.
- 3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à zéro dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.
- 4) Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du FNB.
- 5) Les montants indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis au dollar supérieur.

- 6) *Les pourcentages indiqués en vertu de la présente rubrique peuvent être arrondis à 1 décimale.*
- 7) *Indiquer le meilleur rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB.*
- 8) *Indiquer le pire rendement sur 3 mois consécutifs à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB.*
- 9) *Indiquer la date de fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois.*
- 10) *Indiquer la date de fin de la période du pire rendement sur 3 mois.*
- 11) *Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du meilleur rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.*
- 12) *Indiquer la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ à la fin de la période du pire rendement sur 3 mois indiquée dans le tableau.*

Rubrique 6 — Négociation des parts de FNB

Sous le sous-titre « Négociation des parts de FNB », inclure la mention suivante :

« Les FNB détiennent un ensemble de placements, comme le font les organismes de placement collectif (souvent appelés fonds communs de placement), mais leurs parts se négocient à la bourse, comme des actions. Voici quelques points à retenir lorsque vous négociez des parts de FNB.

Établissement du prix [en caractères gras]

Les parts de FNB ont deux types de prix : le cours du marché et la valeur liquidative.

Cours du marché

Les parts de FNB sont achetées et vendues en bourse au cours du marché, lequel peut varier tout au long du jour de bourse. Des facteurs comme l'offre, la demande et les variations de valeur des placements du FNB peuvent changer le cours du marché.

Vous pouvez obtenir les cours affichés en tout temps durant le jour de bourse. La cote vous indique le cours acheteur et le cours vendeur.

Le cours acheteur est le cours le plus élevé qu'un acheteur accepte de payer si vous souhaitez vendre vos [parts ou actions]. Le cours vendeur est le cours le plus bas auquel un vendeur accepte de vendre des [parts ou actions] si vous voulez en acheter. La différence entre ces cours est appelée écart acheteur-vendeur.

En général, plus cet écart est petit, plus le FNB est liquide. Cela signifie qu'il est plus probable que vous obteniez le prix que vous espérez.

Valeur liquidative

Comme les organismes de placement collectif, les FNB ont une valeur liquidative qui est calculée après la fin de chaque jour de bourse et qui correspond à la valeur des placements du FNB à ce moment précis.

La valeur liquidative sert à calculer l'information financière communiquée, comme les rendements présentés dans ce document.

Ordres *[en caractères gras]*

Une opération s'effectue principalement de deux manières : par un ordre au marché ou par un ordre à cours limité. Un ordre au marché vous permet d'acheter ou de vendre des [parts ou actions] au cours du marché. Un ordre à cours limité vous permet de fixer le prix auquel vous acceptez d'acheter ou de vendre des [parts ou actions].

Moment de l'opération *[en caractères gras]*

En général, le cours du marché fluctue davantage vers le début et la fin du jour de bourse. Il est donc préférable de passer un ordre à cours limité ou d'exécuter l'opération à un autre moment. ».

Rubrique 7 — Convenance des placements

Sous le titre « À qui le FNB est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres du FNB pour des investisseurs particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui le FNB peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels le FNB convient ou non.

INSTRUCTIONS

1) *Si le FNB est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres du FNB, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si le FNB convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.*

2) *Si une mention figure dans un encadré sur la page de titre conformément au paragraphe g de la rubrique 1 de la partie 1 de la présente annexe, l'énoncé succinct de la convenance d'un placement dans les titres du FNB prévu à la rubrique 8 de cette partie doit être cohérent avec toute mention sur la convenance d'un placement figurant dans cet encadré.*

Rubrique 8 — Incidence de l'impôt sur le revenu sur le rendement des placements

Sous la rubrique « Un mot sur la fiscalité », expliquer brièvement les incidences fiscales pour les investisseurs par une mention semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un FNB. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le FNB dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre FNB dans un compte non enregistré, les distributions du FNB s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties. ».

Partie II — Frais, droits et autres renseignements**Rubrique 1 — Frais afférents à la souscription ou à l'acquisition, à la propriété et à la vente des titres du FNB****1.1. — Introduction**

Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure la mention suivante :

« Cette section présente les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du FNB] du FNB. Les frais (y compris les commissions de suivi) peuvent varier d'un FNB à l'autre. Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les FNB et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir. ».

1.2. — Courtages

Sous le sous-titre « Courtages », inclure une brève mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer une commission chaque fois que vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du FNB. Les commissions peuvent varier selon le cabinet de courtage. Certains offrent des FNB sans commission ou exigent un investissement minimal. ».

1.3. — Frais du FNB

1) Sous le sous-titre « Frais du FNB », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB. ».

2) À moins que le FNB n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, fournir des renseignements sur ses frais sous la forme du tableau suivant :

«

	Taux annuel (en % de la valeur du FNB)
Ratio des frais de gestion (RFG) Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du FNB. (Si le FNB verse une commission de suivi, indiquer ce qui suit : « Il s'agit du total des frais de gestion (qui comprend la commission de suivi) et des frais d'exploitation du FNB. ») (voir l'instruction 1)	(voir l'instruction 2)
Ratio des frais d'opérations (RFO) Il s'agit des frais de transactions du FNB.	(voir l'instruction 3)
Frais du FNB	(voir l'instruction 4)

».

3) À moins que le FNB n'ait pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure, au-dessus du tableau prévu au paragraphe 2, une mention semblable à la suivante :

« Au [voir l'instruction 5], les frais du FNB s'élevaient à [insérer le montant figurant dans le tableau prévu au paragraphe 2] % de sa valeur, ce qui correspond à [voir l'instruction 6] \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie. ».

4) Si le FNB n'a pas encore déposé de rapport de la direction sur le rendement du fonds, inclure la mention suivante :

« Les frais du FNB se composent des frais de gestion, des frais d'exploitation et des frais de transactions. Les frais de gestion annuels [de la catégorie ou série ou du FNB] correspondent à [voir l'instruction 7] % de sa valeur. Puisque [cette catégorie ou série ou ce FNB] est [nouvelle ou nouveau], les frais d'exploitation et de transactions ne sont pas encore connus. ».

5) Si le FNB verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

6) Sous le sous-titre « Commission de suivi », inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« La commission de suivi est versée tant que vous possédez des [parts ou actions] du FNB. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent. ».

7) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation ne verse pas de commissions de suivi, inclure une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB ne facture pas de commission de suivi. ».

8) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation verse des commissions de suivi, indiquer la fourchette de taux de la commission de suivi après une description semblable pour l'essentiel à la suivante :

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] verse la commission de suivi à la société de votre représentant. Il la prélève sur les frais de gestion du FNB et la calcule en fonction de la valeur de votre placement. ».

9) Si le gestionnaire du FNB ou un autre membre de son organisation verse des commissions de suivi uniquement pour la catégorie ou série de titres du FNB décrite dans l'aperçu du FNB, inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB offre également une [catégorie ou série] de [parts ou d'actions] qui ne comporte aucune commission de suivi. Pour obtenir de l'information, communiquez avec votre représentant. ».

INSTRUCTIONS

1) *Lorsqu'un membre de l'organisation du FNB a renoncé à des frais payables par le FNB ou qu'il en a pris en charge, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, n'inclure qu'une mention, pour l'essentiel, en la forme suivante :*

« [Insérer le nom du gestionnaire du FNB] a renoncé à certains frais du FNB. Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé. ».

2) *Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie I de la présente annexe. Mentionner, s'il y a lieu, les frais d'administration fixes payables dans la description du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de la présente annexe.*

3) *Utiliser le ratio des frais d'opérations indiqué dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par le FNB.*

4) *Le montant inclus pour les frais du FNB correspond à la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations. Utiliser les caractères gras ou un autre type de caractère pour souligner que les frais du FNB correspondent au total de l'ensemble des frais permanents indiqués dans le tableau et ne constituent pas des frais distincts payables par le FNB.*

5) *Indiquer la date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé.*

6) Indiquer l'équivalent en dollars des frais permanents du FNB pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

7) Le pourcentage indiqué pour les frais de gestion doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus définitif.

8) Le FNB tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 4 doit inclure, dans la description des éléments qui composent les frais du FNB, de l'information sur les frais d'administration fixes payables, s'il y a lieu. Indiquer également le montant de ces frais de la même façon que celle prévue pour les frais de gestion. Le pourcentage des frais d'administration fixes doit correspondre à celui indiqué dans le tableau des frais présenté dans le prospectus définitif.

9) Indiquer, pour la fourchette de taux de la commission de suivi, le pourcentage de la commission et l'équivalent en dollars pour chaque tranche de 1 000 \$ investie.

1.4. — Autres frais

- 1) S'il y a lieu, inclure le sous-titre « Autres frais ».
- 2) Présenter de l'information sur le montant des frais que l'investisseur doit payer lorsqu'il souscrit ou acquiert, détient, vend ou échange des parts ou des actions du FNB, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

«

Frais	Ce que vous payez
Frais de rachat	[Insérer le nom du gestionnaire du FNB] peut demander jusqu'à [voir l'instruction 1])% de la valeur de vos [parts ou actions] que vous rachetez ou échangez directement auprès de celui-ci. (voir l'instruction 1)
Autres frais [préciser le type]	[préciser le montant] (voir les instructions 2 et 3)

».

INSTRUCTIONS

1) *Le pourcentage indiqué pour les frais de rachat doit correspondre à celui qui figure dans le prospectus définitif.*

2) *Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la catégorie ou série visée de titres du FNB, comme les frais de gestion et d'administration payables directement par l'investisseur, ainsi que les frais d'échange. Faire également état de l'obligation éventuelle de l'investisseur de conclure avec le courtier une convention prévoyant le paiement de frais pour pouvoir souscrire ou acquérir des titres de la catégorie ou de la série en question. Si la souscription ou l'acquisition, la détention, la vente ou l'échange de parts ou d'actions du FNB n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.*

3) *Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage ou, le cas échéant, en dollars, et indiquer qui les facture. Si le montant varie de telle sorte qu'il est impossible de l'indiquer précisément, indiquer si possible le taux ou la fourchette le plus élevé.*

Rubrique 2 — Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou d'une acquisition ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus, l'aperçu du FNB ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 3 — Autres renseignements concernant le FNB

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire du FNB. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

Dispositions transitoires

14. 1) Tout FNB dépose, au plus tard le 12 novembre 2018, un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 pour chaque catégorie ou série de titres du FNB à l'égard desquels, à cette date, de l'information est donnée dans un prospectus.

2) La date de l'aperçu du FNB déposé en vertu du paragraphe 1 correspond à la date de dépôt.

3) Le courtier visé par l'article 109.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est dispensé de l'exigence prévue par cet article jusqu'au 10 décembre 2018.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017, sauf quant au paragraphe 2 de l'article 4, qui entre en vigueur le 10 décembre 2018.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. L'article 1.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, de « , à l'exception de l'article 2.9 et de la partie 13, ».

2. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) dépose une modification de son prospectus, de son prospectus simplifié, de son aperçu du fonds ou de son aperçu du FNB qui donne de l'information sur le changement important conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

66405

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par le remplacement de l'article 2.10 par le suivant:

« 2.10. Date de caducité

Même si elle prend la forme d'une version modifiée, la modification du prospectus ne change pas la date de caducité prévue à l'article 17.2 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières. La modification de l'aperçu du FNB ne change pas non plus la date de caducité du prospectus du FNB. ».

2. L'article 3.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du deuxième paragraphe par le suivant :

« De même, l'émetteur qui souhaite ajouter dans le prospectus une catégorie de titres avant l'achèvement du placement doit déposer un prospectus provisoire portant sur cette catégorie de titres et une version modifiée du prospectus et obtenir le visa tant du prospectus provisoire que du prospectus modifié. L'émetteur peut également choisir de déposer un prospectus modifié et un prospectus distincts pour la nouvelle catégorie de titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment que cette obligation s'applique également à un organisme de placement collectif. Si un organisme de placement collectif ajoute dans un prospectus une nouvelle catégorie ou série de titres qui se rattache à un nouveau portefeuille distinct d'actifs, un prospectus provisoire, accompagné d'un aperçu du FNB provisoire, doit être déposé. Cependant, si la nouvelle catégorie ou série de titres se rattache à un portefeuille d'actifs existant, l'ajout peut être fait au moyen d'une modification du prospectus. En pareil cas, le dépôt d'un aperçu du FNB provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série est toujours exigé. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après la partie 5, de la suivante :

« PARTIE 5A APERÇU DU FNB

« 5A.1. Objectif général

1) Le règlement exige que l'aperçu du FNB soit rédigé en langage simple, ne dépasse pas quatre pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment le rendement, le risque et les frais. L'aperçu du FNB est intégré au prospectus par renvoi. Un exemple d'aperçu du FNB est présenté à l'Annexe B de la présente instruction générale. Il est fourni à titre indicatif seulement.

2) Le règlement et l'Annexe 41-101A4 prévoient des obligations détaillées concernant le contenu et le format de l'aperçu du FNB, tout en donnant une certaine latitude afin de l'adapter aux différents types de FNB. Le règlement prévoit que l'aperçu du FNB ne peut contenir que l'information expressément exigée ou permise par l'Annexe 41-101A4 et doit reproduire les titres et les sous-titres qu'il prévoit ou qui sont prévus à l'Annexe 41-101A4. Ces obligations visent à ce que l'information présentée dans l'aperçu du FNB soit claire, concise, compréhensible et facile à comparer à celle contenue dans l'aperçu du FNB d'autres FNB.

3) Les ACVM encouragent l'utilisation et la diffusion de l'aperçu du FNB dans le cadre d'une offre de titres pour aider les investisseurs à s'informer sur les FNB dont ils envisagent de souscrire ou d'acquérir des titres.

« 5A.2. Langage simple et présentation

1) L'article 3B.2 du règlement prévoit que l'aperçu du FNB doit être rédigé dans un langage simple. Les émetteurs devraient appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 4.1 lorsqu'ils établissent un aperçu du FNB.

2) L'article 3B.2 prévoit que l'aperçu du FNB doit être établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et l'Annexe 41-101A4 prévoient également certains aspects de l'aperçu du FNB qui doivent être présentés dans un format donné, certains

renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux FNB une certaine latitude quant au format utilisé pour les aperçus du FNB.

La mise en forme d'un document peut nettement augmenter la facilité avec laquelle il est lu et compris.

3) Pour rédiger l'aperçu du FNB en langage simple et évaluer sa lisibilité, les FNB peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid. Cette échelle est une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible de déterminer le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de difficulté de lecture de l'information de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que l'aperçu du FNB est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les FNB peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture.

« 5A.3. Dépôt

1) Conformément à la disposition *iv.2* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement, un aperçu du FNB relatif à chaque catégorie ou série de titres du FNB doit être déposé en même temps que le prospectus.

2) Le dernier aperçu du FNB déposé étant intégré par renvoi dans le prospectus en vertu de l'article 15.2 du règlement, tout aperçu du FNB déposé conformément au règlement après la date du visa du prospectus remplace l'aperçu du FNB déposé antérieurement.

3) Toute modification de l'aperçu du FNB doit prendre la forme d'une version modifiée de l'aperçu du FNB. Par conséquent, on ne peut créer de copie commerciale de l'aperçu du FNB qu'en réimprimant ce document dans son intégralité.

4) Une modification de l'aperçu du FNB devrait être déposée s'il survient un changement important qui concerne le FNB et nécessite une modification de l'information présentée dans l'aperçu du FNB. Cette pratique est conforme à l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. En général, les autorités en valeurs mobilières ne considéreraient pas comme importants des changements dans les dix principaux placements, la répartition des placements ou les rendements annuels du FNB. Elles considéreraient cependant tout changement dans l'objectif de placement et le niveau de risque du FNB comme important en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) Le paragraphe *e* de l'article 6.2 du règlement prévoit le dépôt d'une modification du prospectus chaque fois qu'une modification de l'aperçu du FNB est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du FNB ne nécessite pas la modification du texte du prospectus, la modification du prospectus se limite à la page d'attestation renvoyant au FNB visé par la modification de l'aperçu du FNB.

6) Le paragraphe 9 des instructions de l'Annexe 41-101A4 permet au FNB d'annoncer un changement important ou un projet de changement fondamental, comme un projet de fusion, dans une version modifiée de l'aperçu du FNB. Les autorités en valeurs mobilières laissent une certaine latitude quant au choix de la section de la version modifiée de l'aperçu du FNB dans laquelle le changement sera décrit. Elles s'attendent toutefois à ce que les sections de l'aperçu du FNB comprenant des données variables, comme celles portant sur les dix principaux placements et sur la répartition des placements, soient mises à jour dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du FNB. En outre, si le FNB termine une année civile ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds avant le dépôt de la version modifiée de l'aperçu du FNB, les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'aperçu du FNB renferme l'information mise à jour.

« 5A.4. Site Web

1) L'article 3B.4 du règlement prévoit que le FNB doit afficher son aperçu du FNB sur son site Web ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas. L'aperçu du FNB

devrait demeurer sur le site Web au moins jusqu'à l'affichage de l'aperçu du FNB suivant. Seul l'aperçu du FNB définitif déposé conformément au règlement devrait être affiché sur le site Web. Par exemple, l'aperçu du FNB provisoire ou un projet d'aperçu du FNB ne devrait pas y être affiché. L'aperçu du FNB doit être placé à un endroit facilement visible et accessible sur le site, et devrait être présenté dans un format se prêtant bien à la lecture à l'écran et à l'impression sur papier.

2) Le profil de nombreux FNB est affiché sur leur site Web ou sur celui de leur famille ou de leur gestionnaire. Il procure de l'information sommaire sur le FNB qui complète les renseignements contenus dans l'aperçu du FNB et qui, en général, est mis à jour plus fréquemment. Si l'aperçu du FNB contient un renvoi à un site Web pour signaler que l'on peut y trouver de l'information à jour sur les opérations et sur l'établissement du prix, cette information devrait être présentée d'une manière conforme à celle fournie dans les sections « Bref aperçu », « Information sur les opérations » et « Information sur l'établissement du prix » de l'aperçu du FNB, notamment quant au mode de calcul utilisé.

« 5A.5. Transmission

1) Le règlement prévoit la transmission à tous les investisseurs d'un aperçu du FNB conforme aux dispositions de la législation en valeurs mobilières. Il n'exige pas la transmission du prospectus ni des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si les intéressés en font la demande. Les FNB et les courtiers peuvent aussi fournir aux souscripteurs et aux acquéreurs les autres documents d'information intégrés par renvoi dans le prospectus.

2) Relativement à la transmission de l'aperçu du FNB, le paragraphe 1 de l'article 3C.3 du règlement permet de le combiner à certains autres documents. Hormis une page de titre générale, une table des matières ou un avis d'exécution, le paragraphe 4 de l'article 3C.3 exige que l'aperçu du FNB soit le premier élément qui compose le jeu de documents.

3) Aucune disposition du règlement n'interdit d'établir l'aperçu du FNB dans d'autres langues, pourvu qu'il soit transmis en sus des documents d'information déposés et à transmettre conformément au règlement. Les autorités en valeurs mobilières considèrent ces documents comme des communications publicitaires.

4) Le règlement et les annexes qui s'y rattachent ne renferment aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus ou attaché à celui-ci. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du FNB, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du FNB d'autres documents ».

4. La présente instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe A et à titre d'Annexe B, de ce qui suit :

« ANNEXE B EXEMPLE D'APERÇU DU FNB



FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60 APERÇU DU FNB

Au 30 juillet 20XX
XYZ

Ce document contient des renseignements essentiels sur le FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60. Vous trouverez plus de détails dans le prospectus de ce fonds négocié en bourse (FNB). Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec votre représentant ou avec Les FNB XYZ au 1 800 555-5555 ou à l'adresse placement@fnbxyz.com, ou visitez le www.fnbxyz.com.

Avant d'investir dans un FNB, vous devriez évaluer s'il cadre avec vos autres investissements et respecte votre tolérance au risque.

Bref aperçu

Date de création du FNB :	31 mars 20XX
Valeur totale au 1 ^{er} juin 20XX :	220,18 millions de dollars
Ratio des frais de gestion (RFG) :	0,20 %
Gestionnaire du fonds :	Les FNB XYZ
Gestionnaire de portefeuille :	Gestion de capitaux ltée
Distributions :	Trimestrielles

Information sur les opérations (12 mois se terminant le 1^{er} juin 20XX)

Symbole boursier :	XYZ
Bourse :	TSX
Monnaie :	Dollars canadiens
Volume quotidien moyen :	308 000 parts
Nombre de jours de négociation :	249 sur 251 jours de bourse

Information sur l'établissement du prix (12 mois se terminant le 1^{er} juin 20XX)

Cours du marché :	9,50 \$-13,75 \$
Valeur liquidative :	9,52 \$-13,79 \$
Écart acheteur-vendeur moyen :	0,07 %

Dans quoi le FNB investit-il?

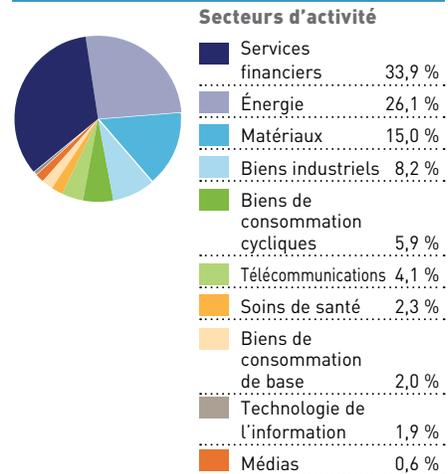
Le FNB investit dans les mêmes sociétés et dans les mêmes proportions que l'indice S&P/TSX 60. Cet indice est composé des titres des 60 sociétés les plus importantes (en capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (TSX), selon S&P Dow Jones Indices.

Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du FNB au 1^{er} juin 20XX. Ces placements changeront en fonction des modifications apportées à l'indice S&P/TSX 60.

Dix principaux placements (au 1^{er} juin 20XX)

1. Banque Royale du Canada	7,5 %
2. Banque Toronto-Dominion	7,1 %
3. Canadian Natural Resources	5,8 %
4. La Banque de Nouvelle-Écosse	4,1 %
5. Énergie Cenovus Inc.	3,7 %
6. Suncor Énergie Inc.	3,2 %
7. Enbridge Inc.	3,1 %
8. Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,9 %
9. Financière Manuvie	2,7 %
10. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1,9 %
Pourcentage total des dix principaux placements :	42,0 %
Nombre total de placements :	60

Répartition des placements (au 1^{er} juin 20XX)



Quels sont les risques associés à ce FNB?

La valeur du FNB peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent.

Une façon d'évaluer les risques associés à un FNB est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la « volatilité ». En général, le rendement des FNB très volatils varie beaucoup. Ces FNB peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des FNB peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces FNB risquent moins de perdre de l'argent.

Niveau de risque

Les FNB XYZ estiment que la volatilité de ce FNB est **moyenne**. Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du FNB d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du FNB et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.



Pour en savoir davantage sur le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influencer sur le rendement du FNB, consultez la rubrique Risques dans le prospectus du FNB.

Aucune garantie

Ce FNB n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi.



FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

Quel a été le rendement du FNB?

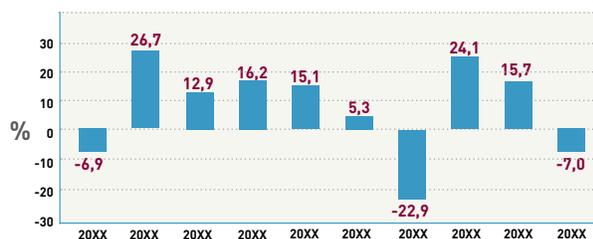
Cette section vous indique le rendement annuel des parts du FNB au cours des 10 dernières années.

Les frais du FNB ont été déduits du rendement¹ exprimé. Ils réduisent le rendement du FNB. Il est donc possible que les rendements du FNB ne correspondent pas à ceux de l'indice S&P/TSX 60.

Rendements annuels

Ce graphique indique le rendement des parts du FNB chacune des 10 dernières années. La valeur du FNB a diminué pendant trois de ces années.

Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce FNB dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur.



Négociation des parts de FNB

Les FNB détiennent un ensemble de placements, comme le font les organismes de placement collectif (souvent appelés fonds communs de placement), mais leurs parts se négocient à la bourse, comme des actions. Voici quelques points à retenir lorsque vous négociez des parts de FNB.

Établissement du prix

Les parts de FNB ont deux types de prix : le cours du marché et la valeur liquidative.

Cours du marché

- Les parts de FNB sont achetées et vendues en bourse au cours du marché, lequel peut varier tout au long du jour de bourse. Des facteurs comme l'offre, la demande et les variations de valeur des placements du FNB peuvent changer le cours du marché.
- Vous pouvez obtenir les cours affichés en tout temps durant le jour de bourse. La cote vous indique le cours **acheteur** et le cours **vendeur**.
- Le cours acheteur est le cours le plus élevé qu'un acheteur accepte de payer si vous souhaitez vendre vos parts. Le cours vendeur est le cours le plus bas auquel un vendeur accepte de vendre des parts si vous voulez en acheter. La différence entre ces cours est appelée **écart acheteur-vendeur**.
- En général, plus cet écart est petit, plus le FNB est liquide. Cela signifie qu'il est plus probable que vous obteniez le prix que vous espérez.

À qui le FNB est-il destiné?

Aux investisseurs qui :

- recherchent un placement à long terme;
- désirent investir dans un large éventail d'entreprises canadiennes;
- peuvent supporter les hauts et les bas du marché boursier.



N'investissez pas dans ce FNB si vous avez besoin d'une source de revenu régulier.

¹ Les rendements sont calculés en fonction de la valeur liquidative du FNB.

Meilleur et pire rendement sur trois mois

Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des parts du FNB sur trois mois au cours des 10 dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période.

	Rendement	3 mois se terminant	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le FNB au début de cette période
Meilleur rendement	32,6 %	30 avril 20XX	Votre placement augmenterait à 1 326 \$.
Pire rendement	-24,7 %	30 nov. 20XX	Votre placement chuterait à 753 \$.

Rendement moyen

Au cours des 10 dernières années, les parts du FNB ont généré un rendement annuel composé de 6,8 %, ce qui signifie que si vous aviez investi 1 000 \$ dans le FNB il y a 10 ans, votre placement vaudrait aujourd'hui 1 930 \$.

Valeur liquidative

- Comme les organismes de placement collectif, les FNB ont une valeur liquidative qui est calculée après la fin de chaque jour de bourse et qui correspond à la valeur des placements du FNB à ce moment précis.
- La valeur liquidative sert à calculer l'information financière communiquée, comme les rendements présentés dans ce document.

Ordres

Une opération s'effectue principalement de deux manières : par un ordre au marché ou par un ordre à cours limité. Un ordre au marché vous permet d'acheter ou de vendre des parts au cours du marché. Un ordre à cours limité vous permet de fixer le prix auquel vous acceptez d'acheter ou de vendre des parts.

Moment de l'opération

En général, le cours du marché fluctue davantage vers le début et la fin du jour de bourse. Il est donc préférable de passer un ordre à cours limité ou d'exécuter l'opération à un autre moment.

Un mot sur la fiscalité

En général, vous devez payer de l'impôt sur l'argent que vous rapporte un FNB. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales de votre lieu de résidence et selon que vous détenez ou non le FNB dans un régime enregistré, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Rappelez-vous que si vous détenez votre FNB dans un compte non enregistré, les distributions du FNB s'ajoutent à votre revenu imposable, qu'elles soient versées en argent ou réinvesties.



FNB XYZ fondé sur l'indice S&P/TSX 60

Combien cela coûte-t-il?

Cette section présente les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des parts du FNB. Les frais (y compris les commissions de suivi) peuvent varier d'un FNB à l'autre.

Des commissions élevées peuvent inciter les représentants à recommander un placement plutôt qu'un autre. Informez-vous sur les FNB et les placements plus économiques qui pourraient vous convenir.

1. Courtages

Il se pourrait que vous ayez à payer une commission chaque fois que vous achetez ou vendez des parts du FNB. Les commissions peuvent varier selon le cabinet de courtage. Certains offrent des FNB sans commission ou exigent un investissement minimal.

2. Frais du FNB

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du FNB.

Au 31 mars 20XX, les frais du FNB s'élevaient à 0,21 % de sa valeur, ce qui correspond à 2,10 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ investie.

	Taux annuel (en % de la valeur du FNB)
Ratio des frais de gestion (RFG)	
Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation du FNB.	0,20 %
Les FNB XYZ ont renoncé à certains frais.	
Dans le cas contraire, le RFG aurait été plus élevé.	
Ratio des frais d'opérations (RFO)	
Il s'agit des frais de transactions du FNB.	0,01 %
Frais du FNB	0,21 %

Commission de suivi

La commission de suivi est versée tant que vous possédez des parts du FNB. Elle couvre les services et les conseils que votre représentant et sa société vous fournissent.

Ce FNB ne facture pas de commission de suivi.

Et si je change d'idée?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou acquisition dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou d'une acquisition ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus, l'aperçu du FNB ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Renseignements

Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec Les FNB XYZ ou votre représentant. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB.

Les FNB XYZ
456, rue Répartition d'actif
Montréal (Québec) H1A 2B3

Téléphone : 514.555.5555
Sans frais : 1.800.555.5555
Courriel : placement@fnbxyz.com
Site Web : www.fnbxyz.com

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par le remplacement, dans l'article 10.1, du paragraphe 1 par le suivant :

« 10.1. Calcul du ratio des frais de gestion

1) La partie 15 du règlement indique la méthode à employer pour calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement. Les obligations s'appliquent chaque fois que le fonds d'investissement communique son ratio des frais de gestion, par exemple dans une communication publicitaire, un prospectus, un aperçu du fonds, un aperçu du FNB, une notice annuelle, des états financiers, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou un rapport aux porteurs. ».

(2) by replacing, in the Instructions, the words “*adopted by the manager of the mutual fund*” with “*prescribed by Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document*”.

4. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the word “*épargnant*” with the word “*investisseur*” and the word “*épargnants*” with the word “*investisseurs*”, with the necessary changes.

5. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

6. Despite section 5, section 3 comes into force on September 1, 2017.

102914

M.O., 2017-04

Order number V-1.1-2017-04 of the Minister of Finance dated 30 March 2017

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 6, 6.1, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

WHEREAS the Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and the draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 12, no. 24 of June 18, 2015;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 29, 2017, by the decision no. 2017-PDG-0037, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and by the decision no. 2017-PDG-0038, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, appended hereto.

March 30, 2017

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (6), (6.1), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “equity security”, the following:

““ETF” means an exchange-traded mutual fund;

““ETF facts document” means a completed Form 41-101F4;

““exchange-traded mutual fund” means a mutual fund in continuous distribution, the securities of which are

(a) listed on an exchange, and

(b) trading on an exchange or an alternative trading system;”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (6), “and Form 41-101F3” with “, Form 41-101F3 and Form 41-101F4”.

3. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Subject to subsection (2), this Regulation applies to a prospectus filed under securities legislation, a distribution of securities subject to the prospectus requirement and a purchase of securities of an ETF.”.

4. The Regulation is amended:

(1) by inserting, after Part 3A, the following:

“PART 3B ETF FACTS DOCUMENT REQUIREMENTS

“3B.1. Application

This Part applies only to an ETF.

“3B.2. Plain language and presentation

(1) An ETF facts document must be prepared using plain language and be in a format that assists in readability and comprehension.

(2) An ETF facts document must

- (a) be prepared for each class and each series of securities of an ETF in accordance with Form 41-101F4,
- (b) present the items listed in the Part I section of Form 41-101F4 and the items listed in the Part II section of Form 41-101F4 in the order stipulated in those parts,
- (c) use the headings and sub-headings stipulated in Form 41-101F4,
- (d) contain only the information that is specifically required or permitted to be in Form 41-101F4,
- (e) not incorporate any information by reference, and
- (f) not exceed 4 pages in length.

“3B.3. Preparation in the required form

Despite provisions in securities legislation relating to the presentation of the content of a prospectus, an ETF facts document for an ETF must be prepared in accordance with this Regulation.

“3B.4. Websites

(1) If an ETF or the ETF's family has a website, the ETF must post to at least one of those websites an ETF facts document filed under this Part as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the date that the document is filed.

(2) An ETF facts document posted to the website referred to in subsection (1) must

(a) be displayed in a manner that would be considered prominent to a reasonable person; and

(b) not be combined with another ETF facts document.

(3) Subsection (1) does not apply if the ETF facts document is posted to a website of the manager of the ETF in the manner required under subsection (2).”;

(2) by inserting, after Part 3A, the following:

“PART 3C DELIVERY OF ETF FACTS DOCUMENTS FOR INVESTMENT FUNDS

“3C.1. Application

This Part applies only to an ETF.

“3C.2. Obligation to deliver ETF facts documents

(1) The obligation to deliver or send a prospectus under securities legislation does not apply in respect of an ETF.

(2) A dealer acting as agent for a purchaser who receives an order for the purchase of a security of an ETF must, unless the dealer has previously done so, deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF not later than midnight on the second business day after entering into the purchase of the security.

(3) In Nova Scotia, an ETF facts document is a prescribed disclosure document for the purposes of subsection 76(1A) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418).

(4) In Nova Scotia, a security of an ETF is a prescribed investment fund security for the purposes of subsections 76(1B) and (1C) of the Securities Act.

(5) In Ontario, an ETF facts document is a disclosure document prescribed under subsection 71(1.1) of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5).

(6) In Ontario, a security of an ETF is an investment fund security prescribed for the purposes of subsections 71(1.2) and (1.3) of the Securities Act.

“3C.3. Combinations of ETF facts documents for delivery purposes

(1) An ETF facts document delivered or sent under section 3C.2 must not be combined with any other materials or documents including, for greater certainty, another ETF facts document, except one or more of the following:

(a) a general front cover pertaining to the package of combined materials and documents;

(b) a trade confirmation which discloses the purchase of securities of the ETF;

(c) an ETF facts document of another ETF if that ETF facts document is also being delivered or sent under section 3C.2;

(d) the prospectus of the ETF;

(e) any material or document incorporated by reference into the prospectus;

(f) an account application document;

(g) a registered tax plan application or related document.

(2) If a trade confirmation referred to in subsection (1)(b) is combined with an ETF facts document, any other disclosure documents required to be delivered or sent to satisfy a regulatory requirement for purchases listed in the trade confirmation may be combined with the ETF facts document.

(3) If an ETF facts document is combined with any of the materials or documents referred to in subsection (1), a table of contents specifying all documents must be combined with the ETF facts document, unless the only other documents combined with the ETF facts document are the general front cover permitted under paragraph (1)(a) or the trade confirmation permitted under paragraph (1)(b).

(4) If one or more ETF facts documents are combined with any of the materials or documents referred to in subsection (1), only the general front cover permitted under paragraph (1)(a), the table of contents required under subsection (3) and the trade confirmation permitted under paragraph (1)(b) may be placed in front of those ETF facts documents.

“3C.4. Combinations of ETF facts documents for filing purposes

For the purposes of sections 6.2, 9.1 and 9.2, an ETF facts document may be combined with another ETF facts document in a prospectus.

“3C.5. Time of receipt

(1) For the purpose of this Part, where the latest ETF facts document referred to in subsection 3C.2(2) is sent by prepaid mail, it shall be deemed conclusively to have been received in the ordinary course of mail by the person to whom it was addressed.

(2) Subsection (1) does not apply in Ontario.

(3) Subsection (1) does not apply in Québec.

“3C.6. Dealer as agent

(1) For the purpose of this Part, a dealer acts as agent of the purchaser if the dealer is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.

(2) Subsection (1) does not apply in Ontario.

(3) Subsection (1) does not apply in Québec.

“3C.7. Purchaser’s right of action for failure to deliver or send

(1) A purchaser has a right of action if an ETF facts document is not delivered or sent as required by subsection 3C.2(2), as the purchaser would otherwise have when a prospectus is not delivered or sent as required under securities legislation and, for that purpose, an ETF facts document is a prescribed document under the statutory right of action.

(2) In Alberta, instead of subsection (1), section 206 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) applies.

(3) In Manitoba, instead of subsection (1), section 141.2 of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50) applies and the ETF facts document is a prescribed document for the purposes of section 141.2.

(4) In Nova Scotia, instead of subsection (1), section 141 of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) applies.

(5) In Ontario, instead of subsection (1), section 133 of the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5) applies.

(6) In Québec, instead of subsection (1), section 214.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) applies.”.

5. Section 6.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) An amendment to an ETF facts document must be prepared in accordance with Form 41-101F4 without any further identification, and dated as of the date the ETF facts document is being amended.”.

6. Section 6.2 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (d), the following, and making the necessary changes:

“(e) in the case of an ETF, if the amendment relates to information in the ETF facts document,

(i) file an amendment to the ETF facts document, and

(ii) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the ETF facts document, blacklined to show changes, including text deletions, from the latest ETF facts document previously filed.”.

7. The Regulation is amended by inserting, after section 6.2, the following:

“6.2.1. Required documents for filing an amendment to an ETF facts document

An ETF that files an amendment to an ETF facts document must, unless section 6.2 applies,

(a) file an amendment to the corresponding prospectus, certified in accordance with Part 5,

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the ETF facts document, blacklined to show changes, including text deletions, from the latest ETF facts document previously filed, and

(c) file or deliver any other supporting documents required under this Regulation or other securities legislation, unless the documents originally filed or delivered are correct as of the date the amendment is filed.”.

8. Section 9.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, in subparagraph (a) and after subparagraph (iv.1), the following:

“(iv.2) if the issuer is an ETF, in addition to the documents filed under subparagraph (iv), an ETF facts document for each class or series of securities of the ETF;”;

(2) by replacing subparagraph (i) of paragraph (b) with the following:

“(i) in the case of a pro forma prospectus, a copy of the pro forma prospectus blacklined to show changes and the text of deletions from the latest prospectus filed;

“(i.1) in the case of a pro forma prospectus for an ETF, a copy of the pro forma ETF facts document for each class or series of securities of the ETF blacklined to show changes and the text of deletions from the latest ETF facts document previously filed;”.

9. Section 9.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (a):

(a) by replacing, in subparagraph (ii), “9.1(a)(ii)” with “9.1(1)(a)(ii)”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii), “9.1(a)(iii)” with “9.1(1)(a)(iii)”;

(c) by replacing subparagraph (iv) with the following:

“(iv) a copy of any document described under subparagraph 9.1(1)(a)(iv), (iv.1) or (iv.2) that has not previously been filed;”;

(d) by replacing, in subparagraph (B) of subparagraph (v), “9.1(a)(v) or 9.1(a)(vi)” with “9.1(1)(a)(v) or (vi)”;

(2) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (b) with the following:

“(i) a copy of the final long form prospectus blacklined to show changes from the preliminary or pro forma long form prospectus;

“(i.1) in the case of a final long form prospectus for an ETF, a copy of the ETF facts document for each class or series of securities of the ETF blacklined to show changes and the text of deletions from the preliminary or pro forma ETF facts document; and”.

10. The Regulation is amended by inserting, after section 15.2, the following:

“15.3. Documents to be delivered or sent upon request

(1) An ETF must deliver or send to any person that requests the prospectus of the ETF or any of the documents incorporated by reference into the prospectus, a copy of the prospectus or requested document.

(2) A document requested under subsection (1) must be delivered or sent within 3 business days of receipt of the request and free of charge.”.

11. Form 41-101F1 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (c) of item 10.1, the words “en cas de liquidation” with the words “en cas de dissolution ou de liquidation”;

(2) by replacing, in item 30.1, the words “si le prospectus contient de l’information fautive ou trompeuse” with the words “si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l’information fautive ou trompeuse”.

12. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing item 1.15 with the following:

“1.15. Documents Incorporated by Reference

For an investment fund in continuous distribution, state in substantially the following words:

“Additional information about the fund is available in the following documents:

- the most recently filed ETF Facts for each class or series of securities of the ETF; *[insert if applicable]*
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial reports filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this prospectus which means that they legally form part of this prospectus. Please see the “Documents Incorporated by Reference” section for further details.”;

(2) by replacing, in paragraph (4) of item 3.6, the word “Under” with “For investment funds other than mutual funds, under”;

(3) by replacing, in the first paragraph of item 11.1, the word “Under” with “For investment funds other than mutual funds, under”;

(4) by inserting, after item 12.1, the following:

“12.2. Investment Risk Classification Methodology

For an ETF,

(a) state in words substantially similar to the following:

“The investment risk level of this ETF is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the ETF’s historical volatility as measured by the 10-year standard deviation of the returns of the ETF.”;

(b) if the ETF has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other fund or reference index, as applicable; if the other fund or reference index has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made; and

(c) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the ETF is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].”;

(5) by replacing, in the French text of item 36.1, the words “si le prospectus contient de l’information fausse ou trompeuse” with the words “si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l’information fausse ou trompeuse”;

(6) by replacing item 36.2 with the following:

“36.2. Mutual Funds

For an investment fund that is a mutual fund, other than an ETF, under the heading “Purchasers’ Statutory Rights of Withdrawal and Rescission”, state in words substantially similar to the following:

“Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase mutual fund securities within 2 business days after receipt of a prospectus and any amendment or within 48 hours after the receipt of a confirmation of a purchase of such securities. If the agreement is to purchase such securities under a contractual plan, the time period during which withdrawal may be made may be longer. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price

or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory]. The purchaser should refer to the applicable provisions of the securities legislation of the province [or territory] for the particulars of these rights or should consult with a legal adviser.”

“36.2.1. Exchange-traded Mutual Funds

For an investment fund that is an ETF, under the heading “Purchasers’ Statutory Rights of Rescission”, state in words substantially similar to the following:

“Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase ETF securities within 48 hours after the receipt of a confirmation of a purchase of such securities. [In several of the provinces/provinces and territories], [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] revisions of the price or damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation, or non-delivery of the ETF Facts, provided that the remedies for rescission [, revisions of the price or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory].

The purchaser should refer to the applicable provisions of the securities legislation of the province [or territory] for the particulars of these rights or should consult with a legal adviser.”;

- (7) by replacing item 37.1 with the following:

“37.1. Mandatory Incorporation by Reference

If the investment fund is in continuous distribution, incorporate by reference the following documents in the prospectus, by means of the following statement in substantially the following words under the heading “Documents Incorporated by Reference”:

“Additional information about the fund is available in the following documents:

1. The most recently filed ETF Facts for each class or series of securities of the ETF, filed either concurrently with or after the date of the prospectus. [insert if applicable]
2. The most recently filed comparative annual financial statements of the investment fund, together with the accompanying report of the auditor.
3. Any interim financial reports of the investment fund filed after those annual financial statements.
4. The most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund.

5. Any interim management report of fund performance of the investment fund filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into the prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or from your dealer.

[If applicable] These documents are available on the [investment fund's/investment fund family's] Internet site at [insert investment fund's Internet site address], or by contacting the [investment fund/investment fund family] at [insert investment fund's /investment fund family's email address].

These documents and other information about the fund are available on the Internet at www.sedar.com.”

13. The Regulation is amended by adding, after Form 41-101F3, the following:

**“FORM 41-101F4
INFORMATION REQUIRED IN AN ETF FACTS DOCUMENT**

General Instructions:

General

(1) This Form describes the disclosure required in an ETF facts document for an ETF. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are in italic type.

(2) Terms defined in the Regulation, Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) or Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) An ETF facts document must state the required information concisely and in plain language.

(4) Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only the information necessary for a reasonable investor to understand the fundamental and particular characteristics of the ETF.

(5) The Regulation requires the ETF facts document to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format or template to achieve these goals. However, ETFs must use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.

(6) *This Form does not mandate the use of a specific font size or style but the text must be of a size and style that is legible. Where the ETF facts document is made available online, information must be presented in a way that enables it to be printed in a readable format.*

(7) *An ETF facts document can be produced in colour or in black and white, and in portrait or landscape orientation.*

(8) *Except as permitted by subsection (9), an ETF facts document must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form. In addition, each Item must be presented in the order and under the heading or sub-heading stipulated in this Form.*

(9) *An ETF facts document may contain a brief explanation of a material change or a proposed fundamental change. The disclosure may be included in a textbox before Item 2 of Part I or in the most relevant section of the ETF facts document. If necessary, the ETF may provide a cross-reference to a more detailed explanation at the end of the ETF facts document.*

(10) *An ETF facts document must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.*

Contents of an ETF Facts Document

(11) *An ETF facts document must disclose information about only one class or series of securities of an ETF. ETFs that have more than one class or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate ETF facts document for each class or series.*

(12) *The ETF facts document must be prepared on letter-size paper and must consist of 2 Parts: Part I and Part II.*

(13) *The ETF facts document must begin with the responses to the Items in Part I of this Form.*

(14) *Part I must be followed by the responses to the Items in Part II of this Form.*

(15) *Each of Part I and Part II must not exceed one page in length, unless the required information in any section causes the disclosure to exceed this limit. Where this is the case, an ETF facts document must not exceed a total of 4 pages in length.*

(16) *For a class or series of securities of the ETF denominated in a currency other than the Canadian dollar, specify the other currency under the heading "Trading Information (12 months ending [date])" and provide the dollar amounts in the other currency, where applicable, under the headings "How has the ETF performed?" and "How much does it cost".*

(17) *For items that must be as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document or over a period ending within 60 days before the date of the ETF facts document, the same date within 60 days before the date of the ETF facts document must be used and disclosed in the ETF facts document.*

(18) *An ETF must not attach or bind other documents to an ETF facts document, except those documents permitted under Part 3C of the Regulation.*

Consolidation of ETF Facts Document into a Multiple ETF Facts Document

(19) *ETF facts documents must not be consolidated with each other to form a multiple ETF facts document, except as permitted by Part 3C of the Regulation. When a multiple ETF facts document is permitted under the Regulation, an ETF must provide information about each of the ETFs described in the document on a fund-by-fund or catalogue basis and must set out for each ETF separately the information required by this Form. Each ETF facts document must start on a new page and may not share a page with another ETF facts document.*

Multi-Class ETFs

(20) *As provided in Regulation 81-102 respecting Investment Funds, each section, part, class or series of a class of securities of an investment fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate investment fund. Those principles are applicable to this Form.*

Part I — Information about the ETF**Item 1 — Introduction**

Include at the top of the first page a heading consisting of:

- (a) the title “ETF Facts”;
- (b) the name of the manager of the ETF;
- (c) the name of the ETF to which the ETF facts document pertains;
- (d) if the ETF has more than one class or series of securities, the name of the class or series described in the ETF facts document;
- (e) the ticker symbol(s) for the class or series of securities of the ETF ;
- (f) the date of the document;
- (g) if the final prospectus of the ETF includes textbox disclosure on the cover page, substantially similar textbox disclosure on the ETF facts document;

(h) a brief introduction to the document using wording substantially similar to the following:

“This document contains key information you should know about [insert name of the ETF]. You can find more details about this exchange-traded fund (ETF) in its prospectus. Ask your representative for a copy, contact [insert name of the manager of the ETF] at [insert if applicable the toll-free number and email address of the manager of the ETF] or visit [insert the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF] [as applicable].”; and

(i) state in bold type using wording substantially similar to the following:

“Before you invest, consider how the ETF would work with your other investments and your tolerance for risk.”.

INSTRUCTIONS:

(1) *The date for an ETF facts document that is filed with a preliminary prospectus or final prospectus must be the date of the preliminary prospectus or final prospectus, respectively. The date for an ETF facts document that is filed with a pro forma prospectus must be the date of the anticipated final prospectus. The date for an amended ETF facts document must be the date on which it is filed.*

(2) *If the investment objectives of the ETF are to track a multiple (positive or negative) of the daily performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:*

“This ETF is highly speculative. It uses leverage, which magnifies gains and losses. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF’s daily target return. Any losses may be compounded. Don’t buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.”.

(3) *If the investment objectives of the ETF are to track the inverse performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:*

“This ETF is highly speculative. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF’s daily target return. Any losses may be compounded. Don’t buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.”.

(4) *If the ETF is a commodity pool, and Instruction (2) or (3) does not apply, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:*

“This ETF is a commodity pool and is highly speculative and involves a high degree of risk. You should carefully consider whether your financial condition permits you to participate in this investment. You may lose a substantial portion or even all of the money you place in the commodity pool.”.

Item 2 — Quick Facts, Trading Information and Pricing Information

(1) Under the heading “Quick Facts”, include disclosure in the form of the following table:

“

Date ETF started (see instruction 1)
Total value on [date] (see instruction 2)
Management expense ratio (MER) (see instruction 3)
Fund manager (see instruction 4)
Portfolio manager (see instruction 5)
Distributions (see instruction 6)

”

(2) Under the heading “Trading Information (12 months ending [date])”, include disclosure in the form of the following table:

“

Ticker symbol (see instruction 7)
Exchange (see instruction 8)
Currency (see instruction 9)
Average daily volume (see instruction 10)
Number of days traded (see instruction 11)

”

(3) Under the heading “Pricing Information (12 months ending [date])”, include disclosure in the form of the following table:

“

Market price (see instruction 12)
Net asset value (NAV) (see instruction 13)
Average bid-ask spread (see instruction 14)

”

(4) An ETF may include the website address where updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information are posted by stating:

“For more updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information, visit [insert the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF] [as applicable].”.

(5) An ETF may include the Committee on Uniform Securities Identification Procedures (CUSIP) number for the class or series of securities of the ETF at the bottom of the first page by stating:

“For dealer use only: CUSIP [insert CUSIP number]”.

INSTRUCTIONS:

(1) *Use the date that the securities of the class or series of the ETF described in the ETF facts document first became available to the public.*

(2) *Specify the net asset value (NAV) of the ETF as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document. The amount disclosed must take into consideration all classes or series that are referable to the same portfolio of assets. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF.*

(3) *Use the management expense ratio (MER) disclosed in the most recently filed management report of fund performance for the ETF. The MER must be net of fee waivers or absorptions and, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, need not include any additional disclosure about the waivers or absorptions. For a newly established ETF that has not yet filed a management report of fund performance, state that the MER is not available because it is a new ETF.*

(4) *Specify the name of the fund manager of the ETF.*

(5) *Specify the name of the portfolio manager of the ETF. The ETF may also name the specific individual(s) responsible for portfolio selection and if applicable, the name of the sub-advisor(s).*

(6) *Include disclosure under this element of the “Quick Facts” only if distributions are a fundamental feature of the ETF. Disclose the expected frequency and timing of distributions. If there is a targeted amount for distributions, the ETF may include this information.*

(7) *Specify the ticker symbol(s) for the class or series of securities of the ETF.*

(8) *Specify the exchange(s) on which the class or series of securities of the ETF are listed.*

(9) *Specify the currency that the class or series of securities of the ETF is denominated.*

(10) Disclose the consolidated (all trading venues) average daily trading volume of the class or series of securities of the ETF over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. Include non-trading (zero volume) days in the average daily trading volume calculation. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(11) Disclose the number of days the class or series of securities of the ETF has traded out of the total number of available trading days over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(12) Disclose the range for the market price of the class or series of securities of the ETF by specifying the highest and lowest prices at which the class or series of securities of the ETF have traded on all trading venues over a 12 month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document. The dollar amounts shown under this Item may be rounded to 2 decimal places. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(13) Disclose the range for the net asset value per share or unit of the class or series of securities of the ETF by specifying the highest and lowest net asset value per share or unit of the class or series of securities of the ETF over a 12 month period ending within 60 days of the date of the ETF facts document. The dollar amounts shown under this Item may be rounded to 2 decimal places. For a newly established ETF, state that this information is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.

(14) Disclose the average bid-ask spread (the Average Bid-Ask Spread) for the class or series of the ETF being described in the ETF facts document. The disclosure must comply with the following:

- The Average Bid-Ask Spread must be calculated by taking the average of the daily average bid-ask spread (the Daily Bid-Ask Spread) using the bid and ask orders displayed on the primary Canadian listing exchange (the Listing Exchange) for the class or series of the ETF for each day the Listing Exchange was open for trading (each, a Trading Day) over the 12-month period ending within 60 days before the date of the ETF facts document (the Time Period).
- Each Daily Bid-Ask Spread must be calculated by taking the average of the intraday bid-ask spreads (each, an Intraday Bid-Ask Spread) for each Trading Day.
- An Intraday Bid-Ask Spread must be calculated at each one second interval beginning 15 minutes after the opening and ending 15 minutes prior to the closing of the Listing Exchange (the Interval Points).

- *The bid price at each Interval Point (the Interval Bid Price) must be determined by multiplying each bid price by its displayed order amount in number of shares until the sum of \$50,000 (Bid Market Depth) is reached then dividing by the total number of securities bid.*
- *The ask price at each Interval Point (the Interval Ask Price) must be determined by multiplying each ask price by its displayed order amount in number of securities until the sum of \$50,000 (Ask Market Depth) is reached then dividing by the total number of securities offered.*
- *The bid-ask spread at each Interval Point (the Interval Bid-Ask Spread) is determined by calculating the difference between the Interval Bid Price and the Interval Ask Price and dividing by the midpoint of the Interval Bid Price and Interval Ask Price.*
- *If the Listing Exchange for the ETF does not have sufficient Bid Market Depth, bid orders from other Canadian marketplaces must be used to the extent necessary to arrive at the Bid Market Depth.*
- *If the Listing Exchange for the ETF does not have sufficient Ask Market Depth, ask orders from other Canadian marketplaces must be used to the extent necessary to arrive at the Ask Market Depth.*
- *If the Listing Exchange has sufficient Bid Market Depth or Ask Market Depth the ETF may, at its discretion, also include bid and ask orders from other Canadian marketplaces in its calculation of the Interval Bid-Ask Spread.*

If there is insufficient Bid Market Depth or Ask Market Depth at a particular Interval Point even after including data from all Canadian marketplaces, no Interval Bid-Ask Spread can be calculated for that Interval Point. In order to include the Daily Average Bid-Ask Spread for a particular Trading Day in the 12-month Average Bid-Ask Spread calculation, the ETF must be able to calculate an Interval Bid-Ask Spread for at least 75% of the Interval Points in that Trading Day. In order to calculate the 12-month Average Bid-Ask Spread, the ETF must be able to calculate a Daily Bid-Ask Spread for at least 75% of the Trading Days over the Time Period. For a newly established ETF, state that the Average Bid-Ask Spread is not available because it is a new ETF. For an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state that the Average Bid-Ask Spread is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months. For an ETF that has completed 12 consecutive months but does not have sufficient data to calculate the Average Bid-Ask Spread, state the following: "This ETF did not have sufficient market depth (\$50,000) to calculate the average bid-ask spread."

Item 3 — Investments of the ETF

(1) Briefly set out under the heading "What does the ETF invest in?" a description of the fundamental nature of the ETF, or the fundamental features of the ETF that distinguish it from other ETFs.

- (2) For an ETF that replicates an index,
- (a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index ETF are based, and
 - (b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.
- (3) For an ETF that uses derivatives to replicate an index, state using wording substantially similar to the following:
- “The ETF uses derivatives, such as options, futures and swaps, to get exposure to the [index/benchmark] without investing directly in the securities that make up the [index/benchmark].”
- (4) Include an introduction to the information provided in response to subsection (5) and subsection (6) using wording similar to the following:
- “The charts below give you a snapshot of the ETF’s investments on [insert date]. The ETF’s investments will change.”
- (5) Unless the ETF is a newly established ETF, include under the sub-heading “Top 10 investments [date]”, a table disclosing the following:
- (a) the top 10 positions held by the ETF, each expressed as a percentage of the net asset value of the ETF;
 - (b) the percentage of net asset value of the ETF represented by the top 10 positions;
 - (c) the total number of positions held by the ETF.
- (6) Unless the ETF is a newly established ETF, under the sub-heading “Investment mix [date]” include at least 1, and up to 2, charts or tables that illustrate the investment mix of the ETF’s investment portfolio.
- (7) For a newly established ETF, state the following under the sub-headings “Top 10 investments [date]” and “Investment mix [date]”:

“This information is not available because this ETF is new.”

INSTRUCTIONS:

- (1) *Include in the information under “What does this ETF invest in?” a description of what the ETF primarily invests in, or intends to primarily invest in, or that its name implies that it will primarily invest in, such as*
- (a) *particular types of issuers, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;*

- (b) *particular geographic locations or industry segments; or*
 - (c) *portfolio assets other than securities.*
- (2) *Include a particular investment strategy only if it is an essential aspect of the ETF, as evidenced by the name of the ETF or the manner in which the ETF is marketed.*
- (3) *If an ETF's stated objective is to invest primarily in Canadian securities, specify the maximum exposure to investments in foreign markets.*
- (4) *The information under "Top 10 investments" and "Investment mix" is intended to give a snapshot of the composition of the ETF's investment portfolio. The information required to be disclosed under these sub-headings must be as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document. The date shown must be the same as the one used in Item 2 for the total value of the ETF.*
- (5) *If the ETF owns more than one class of securities of an issuer, those classes should be aggregated for the purposes of this Item, however, debt and equity securities of an issuer must not be aggregated.*
- (6) *Portfolio assets other than securities should be aggregated if they have substantially similar investment risks and profiles. For instance, gold certificates should be aggregated, even if they are issued by different financial institutions.*
- (7) *Treat cash and cash equivalents as one separate discrete category.*
- (8) *In determining its holdings for purposes of the disclosure required by this Item, an ETF must, for each long position in a derivative that is held by the ETF for purposes other than hedging and for each index participation unit held by the ETF, consider that it holds directly the underlying interest of that derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.*
- (9) *If an ETF invests substantially all of its assets directly or indirectly (through the use of derivatives) in securities of one other mutual fund, list the 10 largest holdings of the other mutual fund and show the percentage of the other mutual fund's net asset value represented by the top 10 positions. If the ETF is not able to disclose this information as at a date within 60 days before the date of the ETF facts document, the ETF must include this information as disclosed by the other mutual fund in the other mutual fund's most recently filed ETF facts document or fund facts document, or its most recently filed management report of fund performance, whichever is most recent.*
- (10) *Indicate whether any of the ETF's top 10 positions are short positions.*

(11) *Each investment mix chart or table must show a breakdown of the ETF's investment portfolio into appropriate subgroups and the percentage of the aggregate net asset value of the ETF constituted by each subgroup. The names of the subgroups are not prescribed and can include security type, industry segment or geographic location. The ETF should use the most appropriate categories given the nature of the ETF. The choices made must be consistent with disclosure provided under "Summary of Investment Portfolio" in the ETF's management report of fund performance.*

(12) *In presenting the investment mix of the ETF, consider the most effective way of conveying the information to investors. All tables or charts must be clear and legible.*

(13) *For new ETFs where the information required to be disclosed under "Top 10 investments" and "Investment mix" is not available, include the required sub-headings and provide a brief statement explaining why the required information is not available.*

Item 4 — Risks

(1) Under the heading "How risky is it?", state the following:

"The value of the ETF can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much an ETF's returns change over time. This is called "volatility".

In general, ETFs with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. ETFs with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money."

(2) Under the sub-heading "Risk rating",

(a) using the investment risk classification methodology prescribed by Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, identify the ETF's investment risk level on the following risk scale:

Low	Low to medium	Medium	Medium to high	High
-----	---------------	--------	----------------	------

(b) unless the ETF is a newly established ETF, include an introduction to the risk scale which states the following:

"[Insert name of the manager of the ETF] has rated the volatility of this ETF as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

This rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money."

(c) for a newly established ETF, include an introduction to the risk scale which states the following:

“[Insert name of the manager of the ETF] has rated the volatility of this ETF as [insert investment risk level identified in paragraph (a) in bold type].

Because this is a new ETF, the risk rating is only an estimate by [insert name of the manager of the ETF]. Generally, the rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.”;

(d) following the risk scale, state using wording substantially similar to the following:

“For more information about the risk rating and specific risks that can affect the ETF's returns, see the [insert cross-reference to the appropriate section of the ETF's final prospectus] section of the ETF's prospectus.”.

(3) If the ETF does not have any guarantee or insurance, under the sub-heading “No guarantees”, state using wording substantially similar to the following:

“ETFs do not have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.”.

(4) If the ETF has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the ETF, under the sub-heading “Guarantees”:

(a) identify the person providing the guarantee or insurance; and

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

INSTRUCTIONS:

Based upon the investment risk classification methodology prescribed by Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document, identify where the ETF fits on the continuum of investment risk levels by showing the full investment risk scale and highlighting the applicable category on the scale. Consideration should be given to ensure that the highlighted investment risk rating is easily identifiable.

Item 5 — Past Performance

(1) Unless the ETF is a newly established ETF, under the heading “How has the ETF performed?”, include an introduction using wording substantially similar to the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (3)(a)] years. Returns [add a footnote stating: Returns are calculated using the ETF’s net asset value (NAV).] after expenses have been deducted. These expenses reduce the ETF’s returns. (For an ETF that replicates an index, state: This means that the ETF’s returns may not match the returns of the [index/benchmark].)”

(2) For a newly established ETF, under the heading “How has the ETF performed?”, include an introduction using the following wording:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed, with returns calculated using the ETF’s net asset value (NAV). However, this information is not available because the ETF is new.”

(3) Under the sub-heading “Year-by-year returns”,

(a) for an ETF that has completed at least one calendar year:

(i) provide a bar chart that shows the annual total return of the ETF, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of:

(A) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(B) each of the completed calendar years in which the ETF has been in existence and for which the ETF was a reporting issuer; and

(ii) include an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

“This chart shows how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The ETF dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the ETF dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)(i)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the ETF has been in the past. It does not tell you how the ETF will perform in the future.”;

- (b) for an ETF that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed in past calendar years. However, this information is not available because the ETF has not yet completed a calendar year.”;

- (c) for a newly established ETF, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF have performed in past calendar years. However, this information is not available because the ETF is new.”.

- (4) Under the sub-heading “Best and worst 3-month returns”,

- (a) for an ETF that has completed at least one calendar year:

(i) provide information for the period covered in the bar chart required under paragraph (3)(a) in the form of the following table:

“

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	(see instruction 7)	(see instruction 9)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 11).
Worst return	(see instruction 8)	(see instruction 10)	Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).

”;

(ii) include an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

“This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (3)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.”;

- (b) for an ETF that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period. However, this information is not available because the ETF has not yet completed a calendar year.”;

- (c) for a newly established ETF, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF in a 3-month period. However, this information is not available because the ETF is new.”

- (5) Under the sub-heading “Average return”,

(a) for an ETF that has completed at least 12 consecutive months, show the following:

(i) the final value of a hypothetical \$1,000 investment in the ETF as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document and consists of the lesser of

- (A) 10 years, or
(B) the time since inception of the ETF; and

(ii) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical \$1,000 investment to the final value;

(b) for an ETF that has not yet completed 12 consecutive months, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. However, this information is not available because the ETF has not yet completed 12 consecutive months.”;

- (c) for a newly established ETF, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. However, this information is not available because the ETF is new.”

INSTRUCTIONS:

(1) *In responding to the requirements of this Item, an ETF must comply with the relevant sections of Part 15 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds as if those sections applied to an ETF facts document.*

(2) *Use a linear scale for each axis of the bar chart required by this Item.*

(3) *The x-axis and y-axis for the bar chart required by this Item must intersect at zero.*

(4) *An ETF that distributes different classes or series of securities that are referable to the same portfolio of assets must show performance data related only to the specific class or series of securities being described in the ETF facts document.*

(5) *The dollar amounts shown under this Item may be rounded up to the nearest dollar.*

(6) *The percentage amounts shown under this Item may be rounded to 1 decimal place.*

(7) *Show the best rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document.*

(8) *Show the worst rolling 3-month return as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the ETF facts document.*

(9) *Insert the end date for the best 3-month return period.*

(10) *Insert the end date for the worst 3-month return period.*

(11) *Insert the final value that would equate with a hypothetical \$1,000 investment for the best 3-month return period shown in the table.*

(12) *Insert the final value that would equate with a hypothetical \$1,000 investment for the worst 3-month return period shown in the table.*

Item 6 — Trading ETFs

Under the sub-heading “Trading ETFs”, state the following:

“ETFs hold a basket of investments, like mutual funds, but trade on exchanges like stocks. Here are a few things to keep in mind when trading ETFs:

Pricing [in bold type]

ETFs have two sets of prices: market price and net asset value (NAV).

Market price

ETFs are bought and sold on exchanges at the market price. The market price can change throughout the trading day. Factors like supply, demand, and changes in the value of an ETF's investments can affect the market price.

You can get price quotes any time during the trading day. Quotes have two parts: bid and ask.

The bid is the highest price a buyer is willing to pay if you want to sell your ETF [units/shares]. The ask is the lowest price a seller is willing to accept if you want to buy ETF [units/shares]. The difference between the two is called the “bid-ask spread”.

In general, a smaller bid-ask spread means the ETF is more liquid. That means you are more likely to get the price you expect.

Net asset value (NAV)

Like mutual funds, ETFs have a NAV. It is calculated after the close of each trading day and reflects the value of an ETF's investments at that point in time.

NAV is used to calculate financial information for reporting purposes – like the returns shown in this document.

Orders *[in bold type]*

There are two main options for placing trades: market orders and limit orders. A market order lets you buy or sell [units/shares] at the current market price. A limit order lets you set the price at which you are willing to buy or sell [units/shares].

Timing *[in bold type]*

In general, market prices of ETFs can be more volatile around the start and end of the trading day. Consider using a limit order or placing a trade at another time during the trading day.”.

Item 7 — Suitability

Provide a brief statement of the suitability of the ETF for particular investors under the heading “Who is this ETF for?”. Describe the characteristics of the investor for whom the ETF may or may not be an appropriate investment, and the portfolios for which the ETF is and is not suited.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the ETF is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the ETF. Disclose both the types of investors who should not invest in the ETF, with regard to investments on both a short- and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the ETF. If the ETF is particularly suitable for investors who have particular investment objectives, this can also be disclosed.*

(2) *If there is textbox disclosure on the cover page pursuant to Item 1(g) of Part I of this Form, the brief statement of the suitability of the ETF in Item 8 of Part I of this Form must be consistent with any suitability disclosure in the textbox.*

Item 8 — Impact of Income Taxes on Investor Returns

Under the heading “A word about tax”, provide a brief explanation of the income tax consequences for investors using wording similar to the following:

“In general, you’ll have to pay income tax on any money you make on an ETF. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the ETF in a registered plan such as a Registered Retirement Savings Plan, or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your ETF in a non-registered account, distributions from the ETF are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.”.

Part II — Costs, Rights and Other Information**Item 1 — Costs of Buying, Owning and Selling the ETF****1.1 — Introduction**

Under the heading “How much does it cost?”, state the following:

“This section shows the fees and expenses you could pay to buy, own and sell [name of the class/series of securities described in the ETF facts document] [units/shares] of the ETF. Fees and expenses – including trailing commissions – can vary among ETFs. Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other ETFs and investments that may be suitable for you at a lower cost.”.

1.2 — Brokerage commissions

Under the sub-heading “Brokerage commissions”, provide a brief statement using wording substantially similar to the following:

“You may have to pay a commission every time you buy and sell [units/shares] of the ETF. Commissions may vary by brokerage firm. Some brokerage firms may offer commission-free ETFs or require a minimum purchase amount.”.

1.3 — ETF expenses

(1) Under the sub-heading “ETF expenses” include an introduction using wording similar to the following:

“You don’t pay these expenses directly. They affect you because they reduce the ETF’s returns.”.

(2) Unless the ETF has not yet filed a management report of fund performance, provide information about the expenses of the ETF in the form of the following table:

“

	Annual rate (as a % of the ETF's value)
Management expense ratio (MER) This is the total of the ETF's management fee and operating expenses. (If the ETF pays a trailing commission, state the following: "This is the total of the ETF's management fee (which includes the trailing commission) and operating expenses.") (see instruction 1)	(see instruction 2)
Trading expense ratio (TER) These are the ETF's trading costs.	(see instruction 3)
ETF expenses	(see instruction 4)

”

(3) Unless the ETF has not yet filed a management report of fund performance, above the table required under subsection (2), include a statement using wording similar to the following:

“As of [see instruction 5], the ETF's expenses were [insert amount included in table required under subsection (2)]% of its value. This equals \$[see instruction 6] for every \$1,000 invested.”

(4) For an ETF that has not yet filed a management report of fund performance, state the following:

“The ETF's expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. The [class'/series'/ETF's] annual management fee is [see instruction 7]% of the [class'/series'/ETF's] value. As this [class'/series'/ETF] is new, operating expenses and trading costs are not yet available.”

(5) If the ETF pays an incentive fee that is determined by the performance of the ETF, provide a brief statement disclosing the amount of the fee and the circumstances in which the ETF will pay it.

(6) Under the sub-heading “Trailing commission”, include a description using wording substantially similar to the following:

“The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the ETF. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.”

(7) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization does not pay trailing commissions, include a description using wording substantially similar to the following:

“This ETF doesn't have a trailing commission.”

(8) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization pays trailing commissions, disclose the range of the rates of the trailing commission after providing a description using wording substantially similar to the following:

“[Insert name of the manager of the ETF] pays the trailing commission to your representative's firm. It is paid from the ETF's management fee and is based on the value of your investment.”.

(9) If the manager of the ETF or another member of the ETF's organization pays trailing commissions for the class or series of securities of the ETF described in the ETF facts document but does not pay trailing commissions for another class or series of securities of the same ETF, state using wording substantially similar to the following:

“This ETF also offers a [class/series] of [units/shares] that does not have a trailing commission. Ask your representative for details.”.

INSTRUCTIONS:

(1) *If any fees or expenses otherwise payable by the ETF were waived or otherwise absorbed by a member of the organization of the ETF, despite subsection 15.1(2) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, only include a statement in substantially the following words:*

“[Insert name of the manager of the ETF] waived some of the ETF's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.”.

(2) *Use the same MER that is disclosed in Item 2 of Part I of this Form. If applicable, include a reference to any fixed administration fees in the management expense ratio description required in the table under Item 1.3(2) of Part II of this Form.*

(3) *Use the trading expense ratio disclosed in the most recently filed management report of fund performance for the ETF.*

(4) *The amount included for ETF expenses is the amount arrived at by adding the MER and the trading expense ratio. Use a bold font or other formatting to indicate that ETF expenses is the total of all ongoing expenses set out in the chart and is not a separate expense charged to the ETF.*

(5) *Insert the date of the most recently filed management report of fund performance.*

(6) *Insert the equivalent dollar amount of the ongoing expenses of the ETF for each \$1,000 investment.*

(7) *The percentage disclosed for the management fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the final prospectus.*

(8) For an ETF that is required to include the disclosure under subsection (4), in the description of the items that make up ETF fees, include a reference to any fixed administrative fees, if applicable. Also disclose the amount of the fixed administration fee in the same manner as required for the management fee. The percentage disclosed for the fixed administration fee must correspond to the percentage shown in the fee table in the final prospectus.

(9) In disclosing the range of rates of trailing commissions, show both the percentage amount and the equivalent dollar amount for each \$1,000 investment.

1.4 — Other Fees

(1) If applicable, provide the sub-heading “Other Fees”.

(2) Provide information about the amount of fees payable by an investor when they buy, hold, sell or switch units or shares of the ETF, substantially in the form of the following table:

“

Fee	What you pay
Redemption Fee	[Insert name of the manager of the ETF] may charge you up to [see instruction 1]% of the value of your [units/shares] you redeem or exchange directly from [insert name of the manager of the ETF]. (see instruction 1)
Other fees [specify type]	[specify amount] (see instructions 2 and 3)

”.

INSTRUCTIONS:

(1) The percentage disclosed for the redemption fee must correspond to the percentage shown in the final prospectus.

(2) Under this Item, it is necessary to include only those fees that apply to the particular class or series of securities of the ETF. Examples include management fees and administration fees payable directly by investors, and switch fees. This also includes any requirement for an investor to participate in a fee-based arrangement with their dealer in order to be eligible to purchase the particular class or series of securities of the ETF. If there are no other fees associated with buying, holding, selling or switching units or shares of the ETF, replace the table with a statement to that effect.

(3) Provide a brief description of each fee disclosing the amount to be paid as a percentage (or, if applicable, a fixed dollar amount) and state who charges the fee. If the amount of the fee varies so that specific disclosure of the amount of the fee cannot be disclosed include, where possible, the highest possible rate or range for that fee.

Item 2 — Statement of Rights

Under the heading “What if I change my mind?”, state using wording substantially similar to the following:

“Under securities law in some provinces and territories, you have the right to cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the prospectus, ETF Facts or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.”.

Item 3 — More Information about the ETF

(1) Under the heading “For more information”, state using wording substantially similar to the following:

“Contact [insert name of the manager of the ETF] or your representative for a copy of the ETF’s prospectus and other disclosure documents. These documents and the ETF Facts make up the ETF’s legal documents.”.

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the manager of the ETF. If applicable, also state the e-mail address and website of the manager of the ETF.”.

Transition

14. (1) An ETF must, on or before November 12, 2018, file a completed Form 41-101F4 for each class or series of securities of the ETF that, on that date, are the subject of disclosure under a prospectus.

(2) The date of an ETF facts document filed under paragraph (1) must be the date on which it was filed.

(3) A dealer that is subject to section 109.7 of the Securities Act (chapter V-1.1) is exempt from the requirement in that section until December 10, 2018.

Effective date

15. This Regulation comes into force on September 1st, 2017, except with respect to paragraph (2) of section 4, which comes into force on December 10, 2018.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (8))

1. Section 1.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by deleting, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (4), “, with the exception of section 2.9 and Part 13,”.
2. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (d) of paragraph (1) with the following:

“(d) file an amendment to its prospectus, simplified prospectus, fund facts document or ETF facts document that discloses the material change in accordance with the requirements of securities legislation.”.
3. This Regulation comes into force on September 1st, 2017.

102913

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing section 2.10 with the following:

“2.10. Lapse Date

An amendment to a prospectus, even if it amends and restates the prospectus, does not change the lapse date under section 17.2 of the Regulation or other securities legislation. An amendment to an ETF facts document also does not change the lapse date for a prospectus of an ETF.”.

2. Section 3.10 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the second paragraph with the following:

“Similarly, if an issuer wishes to add a new class of securities to a prospectus before the distribution under that prospectus is completed the issuer must file a preliminary prospectus for that class of securities and an amended and restated prospectus and obtain receipts for both the preliminary prospectus and the amended prospectus. Alternatively the issuer may file a separate preliminary prospectus and prospectus for the new class of securities. We interpret this requirement to also apply to mutual funds. If a mutual fund adds a new class or series of securities to a prospectus that is referable to a new separate portfolio of assets, a preliminary prospectus and preliminary ETF facts document must be filed. However, if the new class or series of securities is referable to an existing portfolio of assets, the new class or series may be added by way of amendment to the prospectus. In this case, a preliminary ETF facts document for the new class or series must still be filed.”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after Part 5, the following:

“PART 5A ETF FACTS DOCUMENTS FOR ETFs

“5A.1. General Purpose

(1) The Regulation requires that the ETF facts document be in plain language, be no longer than four pages in length, and highlight key information important to investors, including performance, risk and cost. The ETF facts document is incorporated by reference into the prospectus. A sample ETF facts document is set out in Appendix B to this Policy Statement. The sample is provided for illustrative purposes only.

(2) The Regulation and Form 41-101F4 set out detailed requirements on the content and format of an ETF facts document, while allowing some flexibility to accommodate different kinds of ETFs. The Regulation requires an ETF facts document to include only information that is specifically mandated or permitted by the required Form 41-101F4 and to use the headings and sub-headings stipulated in the Regulation and Form 41-101F4. The requirements are designed to ensure that the information in an ETF facts document of an ETF is clear, concise, understandable and easily comparable with information in the ETF facts documents of other ETFs.

(3) The CSA encourages the use and distribution of the ETF facts document as a key part of the sales process in helping to inform investors about ETFs they are considering for investment.

“5A.2. Plain Language and Presentation

(1) Section 3B.2 of the Regulation requires that an ETF facts document be written in plain language. Issuers should apply the plain language principles set out in section 4.1 when they prepare an ETF facts document.

(2) Section 3B.2 of the Regulation requires that an ETF facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and Form 41-101F4 also set out certain aspects of an ETF facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, ETFs have flexibility in the format used for ETF facts documents.

The formatting of documents can contribute substantially to the ease with which the document can be read and understood.

(3) To help write the ETF facts document in plain language, the Flesch-Kincaid methodology can be used to assess the readability of an ETF facts document. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level and can be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs. The CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to indicate that an ETF facts document is written in plain language. For French-language documents, ETF companies may wish to consider using other appropriate readability tools.

“5A.3. Filing

(1) Subparagraph 9.1(1)(a)(iv.2) of the Regulation requires that an ETF facts document for each class and series of the securities of an ETF be filed concurrently with the prospectus.

(2) The most recently filed ETF facts document for an ETF is incorporated by reference into the prospectus under section 15.2 of the Regulation, with the result that any ETF facts document filed under the Regulation after the date of receipt for the prospectus supersedes the ETF facts document previously filed.

(3) Any amendment to an ETF facts document must be in the form of an amended and restated ETF facts document. Accordingly, the commercial copy of an amended and restated ETF facts document can only be created by reprinting the entire document.

(4) An amendment to the ETF facts document should be filed when there is a material change to the ETF that requires a change to the disclosure in the ETF facts document. This is consistent with the requirement in paragraph 11.2(1)(d) of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*. We would not generally consider changes to the top 10 investments, investment mix or year-by-year returns of the ETF to be material changes. We would generally consider changes to the ETF's investment objective or risk level to be material changes under securities legislation.

(5) Subsection 6.2(e) of the Regulation requires an amendment to a prospectus to be filed whenever an amendment to an ETF facts document is filed. If the substance of the amendment to the ETF facts document would not require a change to the text of the prospectus, the amendment to the prospectus would consist only of the certificate page referring to the ETF to which the amendment to the ETF facts document pertains.

(6) General Instruction (9) of Form 41-101F4 permits an ETF to disclose a material change and proposed fundamental change, such as a proposed merger, in an amended and restated ETF facts document. We would permit flexibility in selecting the appropriate section of the amended and restated ETF facts document to describe the material change or proposed fundamental change. However, we also expect that the variable sections of the ETF facts document, such as the Top 10 investments and investment mix, to be updated within 60 days before the date of the ETF facts document. In addition, if an ETF completes a calendar year or files a management report of fund performance prior to the filing of the amended and restated ETF facts document, we expect the ETF facts document to reflect the updated information.

“5A.4. Website

(1) Section 3B.4 of the Regulation requires an ETF to post its ETF facts document to the website of the ETF, the ETF's family or the manager of the ETF, as applicable. An ETF facts document should remain on the website at least until the next ETF facts document for the ETF is posted. Only a final ETF facts document filed under this Regulation should be posted to a website. A preliminary or pro forma ETF facts document, for example, should not be posted. An ETF facts document must be displayed in an easily visible and accessible location on the website. It should also be presented in a format that is convenient for both reading online and printing on paper.

(2) Many ETFs have fund profiles that are available on a website of the ETF, the ETF's family or the manager of the ETF. These profiles provide summary information about the ETF that supplements the information contained in the ETF Facts and that is typically updated on a more frequent basis. In cases where the ETF Facts makes a cross-reference to a website to highlight the availability of more up-to-date trading and pricing information for an ETF, the information should be presented in a manner that is consistent with what is disclosed under the Quick Facts, Trading Information and Pricing Information sections of the ETF Facts, including the manner of calculating the information that is presented.

“5A.5. Delivery

(1) The Regulation contemplates delivery to all investors of an ETF facts document in accordance with the requirements in securities legislation. It does not require the delivery of the prospectus, or any other documents incorporated by reference into the prospectus, unless requested. ETFs or dealers may also provide purchasers with any of the other disclosure documents incorporated by reference into the prospectus.

(2) For delivery of the ETF facts document, subsection 3C.3(1) of the Regulation permits an ETF facts document to be combined with certain other materials or documents. With the exception of a general front cover, a table of contents or a trade confirmation, subsection 3C.3(4) requires the ETF facts document to be located as the first item in the package of documents or materials.

(3) Nothing in the Regulation prevents an ETF facts document from being prepared in other languages, provided that these documents are delivered or sent in addition to any disclosure document filed and required to be delivered in accordance with the Regulation. We would consider such documents to be sales communications.

(4) The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the prospectus. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to, the prospectus. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the ETF facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the ETF facts document with additional documents.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix A and as Appendix B, the following:

“APPENDIX B SAMPLE ETF FACTS DOCUMENT



XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

ETF FACTS

July 30, 20XX
XYZ

This document contains key information you should know about XYZ S&P/TSX 60 Index ETF. You can find more details about this exchange-traded fund (ETF) in its prospectus. Ask your representative for a copy, contact XYZ ETFs at 1-800-555-5555 or investing@xyzetfs.com, or visit www.xyzetfs.com.

Before you invest, consider how the ETF would work with your other investments and your tolerance for risk.

Quick facts

Date ETF started	March 31, 20XX
Total value on June 1, 20XX	\$220.18 million
Management expense ratio (MER)	0.20%
Fund manager	XYZ ETFs
Portfolio manager	Capital Asset Management Ltd.
Distributions	Quarterly

Trading information

(12 months ending June 1, 20XX)

Ticker symbol	XYZ
Exchange	TSX
Currency	Canadian dollars
Average daily volume	308,000 units
Number of days traded	249 out of 251 trading days

Pricing information

(12 months ending June 1, 20XX)

Market price	\$9.50-\$13.75
Net asset value (NAV)	\$9.52-\$13.79
Average bid-ask spread	0.07%

What does the ETF invest in?

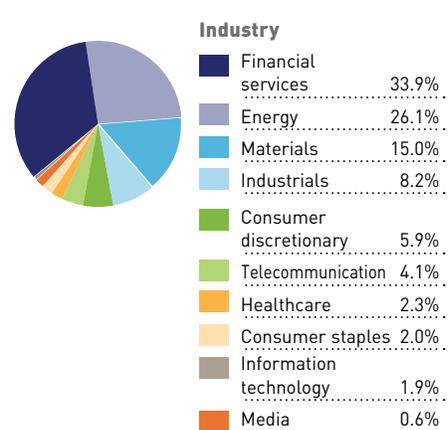
This ETF invests in the same companies and in the same proportions as the S&P/TSX 60 Index. The S&P/TSX 60 Index is made up of 60 of the largest (by market capitalization) and most liquid securities listed on the Toronto Stock Exchange (TSX), as determined by S&P Dow Jones Indices.

The charts below give you a snapshot of the ETF's investments on June 1, 20XX. The ETF's investments will change to reflect changes in the S&P/TSX Index.

Top 10 investments (June 1, 20XX)

1. Royal Bank of Canada	7.5%
2. Toronto-Dominion Bank	7.1%
3. Canadian Natural Resources	5.8%
4. The Bank of Nova Scotia	4.1%
5. Cenovus Energy Inc.	3.7%
6. Suncor Energy Inc.	3.2%
7. Enbridge Inc.	3.1%
8. Canadian Imperial Bank of Commerce	2.9%
9. Manulife Financial Corporation	2.7%
10. Canadian National Railway Company	1.9%
Total percentage of top 10 investments	42.0%
Total number of investments	60

Investment mix (June 1, 20XX)



How risky is it?

The value of the ETF can go down as well as up. You could lose money.

One way to gauge risk is to look at how much an ETF's returns change over time. This is called "volatility". In general, ETFs with higher volatility will have returns that change more over time. They typically have a greater chance of losing money and may have a greater chance of higher returns. ETFs with lower volatility tend to have returns that change less over time. They typically have lower returns and may have a lower chance of losing money.

Risk rating

XYZ ETFs has rated the volatility of this ETF as **medium**. This rating is based on how much the ETF's returns have changed from year to year. It doesn't tell you how volatile the ETF will be in the future. The rating can change over time. An ETF with a low risk rating can still lose money.



For more information about the risk rating and specific risks that can affect the ETF's returns, see the Risk section of the ETF's prospectus.

No guarantees

ETFs do not have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.

For dealer use only: CUSIP 54321E000



XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

How has the ETF performed?

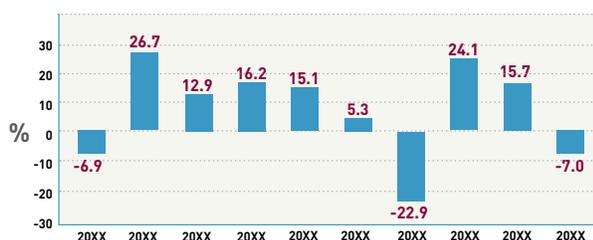
This section tells you how units of the ETF have performed over the past 10 years.

Returns¹ are after expenses have been deducted. These expenses reduce the ETF's returns. This means that the ETF's returns may not match the returns of the S&P/TSX Index.

Year-by-year returns

This chart shows how units of the ETF performed in each of the past 10 years. The ETF dropped in value in 3 of the 10 years.

The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the ETF has been in the past. It does not tell you how the ETF will perform in the future.



Trading ETFs

ETFs hold a basket of investments, like mutual funds, but trade on exchanges like stocks. Here are a few things to keep in mind when trading ETFs:

Pricing

ETFs have two sets of prices: market price and net asset value (NAV).

Market price

- ETFs are bought and sold on exchanges at the market price. The market price can change throughout the trading day. Factors like supply, demand, and changes in the value of an ETF's investments can affect the market price.
- You can get price quotes any time during the trading day. Quotes have two parts: **bid** and **ask**.
- The bid is the highest price a buyer is willing to pay if you want to sell your ETF units. The ask is the lowest price a seller is willing to accept if you want to buy ETF units. The difference between the two is called the "**bid-ask spread**".
- In general, a smaller bid-ask spread means the ETF is more liquid. That means you are more likely to get the price you expect.

Who is this ETF for?

Investors who:

- are looking for a long-term investment
- want to invest in a broad range of stocks of Canadian companies
- can handle the ups and downs of the stock market.

! Don't buy this ETF if you need a steady source of income from your investment.

Best and worst 3-month returns

This table shows the best and worst returns for units of the ETF in a 3-month period over the past 10 years. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	32.6%	Apr. 30, 20XX	Your investment would rise to \$1,326.
Worst return	-24.7%	Nov. 30, 20XX	Your investment would drop to \$753.

Average return

The annual compounded return of the ETF was 6.8% over the past 10 years. A \$1,000 investment in the ETF 10 years ago would now be worth \$1,930.

Net asset value (NAV)

- Like mutual funds, ETFs have a NAV. It is calculated after the close of each trading day and reflects the value of an ETF's investments at that point in time.
- NAV is used to calculate financial information for reporting purposes – like the returns shown in this document.

Orders

There are two main options for placing trades: market orders and limit orders. A market order lets you buy or sell units at the current market price. A limit order lets you set the price at which you are willing to buy or sell units.

Timing

In general, market prices of ETFs can be more volatile around the start and end of the trading day. Consider using a limit order or placing a trade at another time during the trading day.

A word about tax

In general, you'll have to pay income tax on any money you make on an ETF. How much you pay depends on the tax laws where you live and whether or not you hold the ETF in a registered plan, such as a Registered Retirement Savings Plan or a Tax-Free Savings Account.

Keep in mind that if you hold your ETF in a non-registered account, distributions from the ETF are included in your taxable income, whether you get them in cash or have them reinvested.

¹ Returns are calculated using the ETF's net asset value (NAV).



XYZ S&P/TSX 60 Index ETF

How much does it cost?

This section shows the fees and expenses you could pay to buy, own and sell units of the ETF. Fees and expenses – including any trailing commissions – can vary among ETFs.

Higher commissions can influence representatives to recommend one investment over another. Ask about other ETFs and investments that may be suitable for you at a lower cost.

1. Brokerage commissions

You may have to pay a commission every time you buy and sell units of the ETF. Commissions may vary by brokerage firm. Some brokerage firms may offer commission-free ETFs or require a minimum purchase amount.

2. ETF expenses

You don't pay these expenses directly. They affect you because they reduce the ETF's returns.

As of March 31, 20XX, the ETF's expenses were 0.21% of its value. This equals \$2.10 for every \$1,000 invested.

	Annual rate (as a % of the ETF's value)
Management expense ratio (MER)	
This is the total of the ETF's management fee and operating expenses. XYZ ETFs waived some of the ETF's expenses. If it had not done so, the MER would have been higher.	0.20%
Trading expense ratio (TER)	
These are the ETF's trading costs.	0.01%
ETF expenses	0.21%

Trailing commission

The trailing commission is an ongoing commission. It is paid for as long as you own the ETF. It is for the services and advice that your representative and their firm provide to you.

This ETF doesn't have a trailing commission.

What if I change my mind?

Under securities law in some provinces and territories, you have the right to cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the prospectus, ETF Facts or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.

For more information

Contact XYZ ETFs or your representative for a copy of the ETF's prospectus and other disclosure documents. These documents and the ETF Facts make up the ETF's legal documents.

XYZ ETFs
456 Asset Allocation St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: 416.555.5555
Toll-free: 1.800.555.5555
Email: investing@xyzetfs.com
Website: www.xyzetfs.com

® Registered trademark of XYZ ETFs.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by replacing, in section 10.1, paragraph (1) with the following:

“10.1. Calculation of Management Expense Ratio

(1) Part 15 of the Regulation sets out the method to be used by an investment fund to calculate its management expense ratio (MER). The requirements apply in all circumstances in which an investment fund circulates and discloses an MER. This includes disclosure in a sales communication, a prospectus, a fund facts document, an ETF facts document, an annual information form, financial statements, a management report of fund performance or a report to security holders.”.